

---

---

2nd Session, 53rd Legislature  
New Brunswick  
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

---

---

---

---

2<sup>e</sup> session, 53<sup>e</sup> législature  
Nouveau-Brunswick  
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

---

---

PROJETS DE  
LOI  
PRESENTÉS  
PAR  
LE GOUVERNEMENT  
DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

**BILL**  
**77**

**EDUCATION ACT**

**PROJET DE LOI**  
**77**

**LOI SUR L'ÉDUCATION**

Read first time: February 18, 1997

Read second time:

Committee:

Read third time:

Première lecture: le 18 février 1997

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

---

---

**HON. JAMES LOCKYER, Q.C.**

---

---

---

---

**L'HON. JAMES LOCKYER, c.r.**

---

---

**BILL 77**

**PROJET DE LOI 77**

**Education Act**

**Loi sur l'éducation**

**Chapter Outline**

**Sommaire**

**INTERPRETATION**

**Préambule**

**INTERPRÉTATION**

Definitions ..... 1

Appeal Board — Commission d'appel

education plan — plan éducatif

guardian — tuteur

independent pupil — élève autonome

Minister — Ministre

parent — parent

public education — instruction publique

pupil — élève

resident of the Province — résident de la province

school — école

school age — âge scolaire

school buildings — bâtiment scolaire

school district — district scolaire

school personnel — personnel scolaire

school property — biens scolaires

school year — année scolaire

special education program — programme d'adaptation scolaire

student teacher — enseignant stagiaire

teacher — enseignant

teacher's certificate — certificat d'enseignement

**ESTABLISHMENT AND OPERATION OF SCHOOLS**

Establishment of schools ..... 2

Operation of schools ..... 3

**LANGUAGE**

Organization of school districts, schools and classes ..... 4

Entitlement based on linguistic proficiency ..... 5

**LEARNING**

Educational goals and standards, curriculum and materials ..... 6

Age scolaire — school age

année scolaire — school year

bâtiment scolaire — school buildings

biens scolaires — school property

certificat d'enseignement — teacher's certificate

Commission d'appel — Appeal Board

district scolaire — school district

école — school

élève — pupil

élève autonome — independent pupil

enseignant — teacher

enseignant stagiaire — student teacher

instruction publique — public education

Ministre — Minister

parent — parent

personnel scolaire — school personnel

plan éducatif — education plan

programme d'adaptation scolaire — special education program

résident de la province — resident of the Province

tuteur — guardian

**ÉTABLISSEMENT ET FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES**

Établissement des écoles ..... 2

Fonctionnement des écoles ..... 3

**LANGUE D'USAGE**

Organisation des districts scolaires, des écoles et des classes ..... 4

Droit à l'instruction selon sa compétence linguistique ..... 5

**APPRENTISSAGE**

Objectifs et normes en matière d'éducation, programmes d'études et matériel ..... 6

Programs and services in relation to aboriginal education	7	Programmes et services relatifs à l'enseignement aux autochtones	7
School privileges	8	Privilèges scolaires	8
Determination of pupil's residency	9	Détermination du lieu de résidence	9
Proof of immunization	10	Preuve d'immunisation	10
Placement of pupils	11	Placement des élèves	11
Programs and services for exceptional pupils	12	Services et programmes d'adaptation scolaire pour les élèves exceptionnels	12
Roles of parents	13	Rôle des parents	13
Duties of pupils	14	Obligations des élèves	14
Compulsory attendance	15	Fréquentation obligatoire	15
Exceptions	16	Exceptions	16
Employment of children during school hours	17	Embauche des enfants pendant les heures d'école	17
Burden of proof of age of child	18	Âge d'un enfant (fardeau de la preuve)	18
Referral to the Minister of Health and Community Services	19	Renvoi au ministre de la Santé et des Services communautaires	19
Acute communicable disease or acute communicable infestation	20	Maladie ou infestation contagieuse aiguë	20
Order and discipline	21	Ordre et discipline	21
Improper conduct	22	Comportement inacceptable	22
Corporal punishment	23	Punition corporelle	23
Suspension of pupils	24	Suspension des élèves	24
Destruction of school property	25	Domages aux biens scolaires	25
New Brunswick high school diploma	26	Diplôme d'études secondaires du Nouveau-Brunswick	26
TEACHING		ENSEIGNEMENT	
Duties of teachers	27	Obligations des enseignants	27
Duties of principals	28	Obligations des directeurs d'écoles	28
Teacher education	29	Formation des enseignants	29
Teacher certification	30	Reconnaissance des titres de compétence des enseignants	30
Appeal Board on Teacher Certification	31	Commission d'appel sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants	31
GOVERNANCE		STRUCTURE DE GOUVERNE	
Establishment of school parent advisory committees	32	Établissement des comités consultatifs de parents auprès des écoles	32
Duties of school parent advisory committees	33	Fonctions des comités consultatifs	33
Establishment of district parent advisory councils	34	Établissement des conseils consultatifs de parents auprès des districts	34
Duties of district parent advisory councils	35	Fonctions des conseils consultatifs	35
Authority to reject appointments	36	Pouvoir de rejeter des nominations	36
Establishment of provincial boards of education	37	Établissement des commissions provinciales de l'éducation	37
Duties of provincial boards of education	38	Fonctions des commissions provinciales	38
Eligibility of members of committees, councils and boards	39	Admissibilité des membres aux comités, conseils et commissions	39
Conduct of members of committees, councils and boards and removal for cause	40	Conduite des membres des comités, conseils et commissions et destitution avec motifs	40
Dissolution of committees, councils and boards	41	Dissolution des comités, conseils et commissions	41
ADMINISTRATION		ADMINISTRATION	
Administration of Act	42	Administration de la loi	42
School districts	43	Districts scolaires	43
Division of financial resources between linguistic sectors	44	Répartition des ressources financières entre les secteurs linguistiques	44
School property	45	Biens scolaires	45
Community use of school property	46	Utilisation des biens scolaires par la communauté	46
Appointment of superintendents	47	Nomination des directeurs généraux	47
Duties of superintendents	48	Responsabilités des directeurs généraux	48
Duties of directors of education	49	Responsabilités des directeurs de l'éducation	49
Agreements	50	Ententes	50
Authority to retain and expend funds	51	Pouvoir du Ministre de retenir et de dépenser les fonds	51

Authority to indemnify and defend .....	52	Pouvoir du Ministre d'indemniser et de défendre .....	52
Conveyance and lodging of pupils .....	53	Transport et logement des élèves .....	53
Access to pupil records .....	54	Accès aux dossiers des élèves .....	54
Confidentiality of tests and test items .....	55	Confidentialité des épreuves .....	55
<b>GENERAL AND MISCELLANEOUS</b>		<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERS</b>	
School personnel within Part II of the public service .....	56	Personnel scolaire de la Partie II des Services publics .....	56
Regulations .....	57	Règlements .....	57
Application of <i>Regulations Act</i> .....	58	Application de la <i>Loi sur les règlements</i> .....	58
<b>TRANSITIONAL, REPEALS AND COMMENCEMENT</b>		<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	
Transitional provisions .....	59-62	Dispositions transitoires .....	59-62
Repeal of <i>Education of Aurally or Visually Handicapped Persons Act</i> .....	63	Abrogation de la <i>Loi sur l'enseignement aux handicapés de l'ouïe et de la vue</i> .....	63
Repeal of <i>Schools Act</i> .....	64	Abrogation de la <i>Loi scolaire</i> .....	64
Repeal of regulations under <i>Schools Act</i> .....	65	Abrogation des règlements en vertu de la <i>Loi scolaire</i> .....	65
Commencement .....	66	Entrée en vigueur .....	66

WHEREAS our children represent the future of our communities, our Province and our country; and schools, as centres of learning, are of fundamental importance in ensuring that each child receives an education of the highest quality; and

WHEREAS the mission of public education in New Brunswick is to have each pupil develop the attributes needed to be a lifelong learner, to achieve personal fulfillment and to contribute to a productive, just and democratic society; and in order to fulfill this mission, partnerships are required, not only between teachers and pupils, but also among schools, families and communities; and

WHEREAS the Legislative Assembly recognizes its constitutional obligations in relation to minority language education and through this Act seeks to provide to parents who enjoy such constitutional guarantees meaningful and effective roles

ÉTANT DONNÉ QUE nos enfants représentent l'avenir de nos communautés, de notre province et de notre pays; que les écoles, comme centres d'apprentissage, jouent un rôle de premier plan pour assurer à tous les enfants une instruction de la plus haute qualité; et

ÉTANT DONNÉ QUE la mission de l'instruction publique au Nouveau-Brunswick est de s'assurer que chaque élève développe les qualités requises lui permettant d'apprendre sa vie durant, de se réaliser pleinement et de contribuer à une société productive, juste et démocratique; et qu'afin de réaliser cette mission, des partenariats doivent être créés non seulement entre les enseignants et les élèves mais également entre les écoles, les familles et les communautés; et

ÉTANT DONNÉ QUE l'Assemblée législative confirme ses responsabilités constitutionnelles en ce qui concerne le droit à l'instruction dans la langue de la minorité et que par l'entremise de la présente loi, l'Assemblée législative désire conférer

in the institutional structures provided under this Act in order to preserve and promote their language and culture; and

WHEREAS this Act establishes a foundation for a public education system which is

(a) focused on learning and based on the three fundamental principles of equality, duality and equity in that:

(i) New Brunswick recognizes the equality of the status, rights and privileges of the two official linguistic communities in New Brunswick as enshrined in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*,

(ii) New Brunswick's public education system is organized and administered on the principle of linguistic duality which recognizes the existence of distinct education sectors, one for each official linguistic community, with educational programs and educational services that are developed, implemented and delivered in the language of each official linguistic community, and

(iii) New Brunswick ensures equity through the allocation of financial resources on an equitable basis throughout New Brunswick and between each official linguistic community and by providing equitable learning opportunities to every New Brunswick person of school age;

(b) based on a partnership between parents of pupils and the Minister of Education, who together determine the direction, character and priorities of the education provided to their children; and

aux parents qui détiennent de telles garanties constitutionnelles des rôles importants et effectifs au sein des structures institutionnelles prévues à la présente loi afin de protéger et de promouvoir leur langue et leur culture; et

ÉTANT DONNÉ QUE la présente loi constitue la pierre angulaire d'un système d'instruction publique

a) centré sur l'apprentissage et fondé sur trois principes fondamentaux: l'égalité des communautés linguistiques officielles, la dualité et l'égalité des chances énoncés de la façon suivante:

(i) le Nouveau-Brunswick confirme le statut d'égalité et les droits et les privilèges égaux reconnus aux deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick et tels qu'enchâssés dans la *Charte canadienne des droits et libertés*,

(ii) le système d'instruction publique du Nouveau-Brunswick est organisé et administré selon le principe de la dualité linguistique qui confirme l'existence de deux secteurs d'éducation distincts, un pour chacune des deux communautés linguistiques, avec des programmes et des services éducatifs élaborés, mis en oeuvre et dispensés dans la langue officielle de chacune des deux communautés linguistiques, et

(iii) le Nouveau-Brunswick assure l'égalité des chances par l'affectation équitable des ressources financières à travers le Nouveau-Brunswick entre les deux communautés linguistiques officielles et en offrant des occasions équitables d'apprentissage à chaque néobrunswickois d'âge scolaire;

b) centré sur la création de partenariats entre les parents des élèves et le ministre de l'Éducation, qui ensemble établissent la direction, les caractéristiques et les priorités de l'instruction offerte à leurs enfants; et

(c) operated efficiently and effectively so as to maximize the educational benefits offered to the children of New Brunswick;

c) qui fonctionne avec efficacité de façon à réaliser pleinement les bénéfices en matière d'éducation offerts aux enfants du Nouveau-Brunswick;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

À CES CAUSES, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

### INTERPRETATION

#### Definitions

##### 1 In this Act

"Appeal Board" means the Appeal Board on Teacher Certification established under section 31;

"education plan" means a detailed plan establishing priorities for the improvement of pupils' educational performance towards the achievement of prescribed learning goals for the official linguistic community;

"guardian" includes a person who has received into the person's home and has had placed under the person's care and control another person's child but does not, for the purpose of subsection 9(1), include a person who, in the opinion of the Minister, has done so solely for the purpose of allowing that child to attend school in another school district;

"independent pupil" means a pupil who has attained the age of nineteen years or is living independently of the parent of the pupil;

"Minister" means the Minister of Education and includes persons designated by the Minister to act on behalf of the Minister;

"parent" includes guardian;

"public education" means those educational programs and educational services, extending from kindergarten to graduation from high school, provided by the Minister under this Act to persons who are of school age;

### INTERPRÉTATION

#### Définitions

##### 1 Dans la présente loi

«âge scolaire» désigne l'âge à partir duquel une personne est tenue de fréquenter l'école aux termes du paragraphe 15(1) jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de vingt et un ans;

«année scolaire» désigne une année qui commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin;

«bâtiment scolaire» comprend un établissement que le Ministre approuve et qu'il estime nécessaire au fonctionnement du district scolaire;

«biens scolaires» comprend un bien pris à bail par le Ministre ou autrement fourni au Ministre et servant à des fins scolaires;

«certificat d'enseignement» comprend un brevet d'enseignant, un pouvoir et un permis d'enseignement;

«Commission d'appel» désigne la Commission d'appel sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants établie à l'article 31;

«district scolaire» désigne une région desservie par les écoles regroupées conformément à l'article 43;

«école» désigne un milieu d'apprentissage structuré où l'instruction publique est offerte à un élève;

"pupil" means a person who is enrolled in a school established under this Act;

"resident of the Province" means a person lawfully entitled to be or to remain in Canada, who makes his or her home and is ordinarily present in New Brunswick;

"school" means a structured learning environment through which public education is provided to a pupil;

"school age" means the age between the date on which a person is required to attend school under subsection 15(1) and the end of the school year in which the person attains the age of twenty-one years;

"school buildings" includes any building approved by the Minister as necessary for the operation of a school district;

"school district" means the area served by a group of schools grouped in accordance with section 43;

"school personnel" means

(a) superintendents, directors of education and other administrative and supervisory personnel,

(b) school bus drivers,

(c) building maintenance personnel, including custodians,

(d) secretaries and clerks,

(e) teachers,

(f) persons other than teachers engaged to assist in the delivery of programs and services to pupils, and

(g) other persons engaged in support areas such as social services, health services, psychology and guidance;

«élève» désigne une personne inscrite auprès d'une école établie en vertu de la présente loi;

«élève autonome» désigne un élève qui a atteint l'âge de dix-neuf ans, ou qui vit indépendamment de son parent;

«enseignant» désigne le titulaire d'un certificat d'enseignement délivré par le Ministre et qui est employé à la prestation de l'instruction publique à titre d'enseignant, de directeur d'une école, de directeur-adjoint d'une école, de directeur général, de directeur de l'éducation ou d'agent pédagogique de district;

«enseignant stagiaire» désigne un étudiant en stage d'enseignement et inscrit dans un programme de formation des enseignants auprès d'une université désignée par le Ministre;

«instruction publique» désigne les programmes et les services éducatifs offerts par le Ministre, en vertu de la présente loi, aux personnes d'âge scolaire de la maternelle à la fin des études secondaires;

«Ministre» désigne le ministre de l'Éducation et comprend les personnes qui le représentent;

«parent» comprend un tuteur;

«personnel scolaire» désigne

a) les directeurs généraux, les directeurs de l'éducation et autre personnel administratif et surveillant,

b) les conducteurs d'autobus scolaires,

c) le personnel d'entretien, y compris les concierges,

d) les secrétaires et le personnel de soutien,

e) les enseignants,

"school property" includes property leased by or otherwise furnished to the Minister and used for school purposes;

"school year" means a year beginning on the first day of July and ending on the thirtieth day of June;

"special education program" means an education program for an exceptional pupil that is based on the results of continuous assessment and evaluation and which includes a plan containing specific objectives and recommendations for education services that meet the needs of the pupil;

"student teacher" means a student engaged in practice teaching while enrolled in a teacher education program at any university designated by the Minister;

"teacher" means a person holding a teacher's certificate issued by the Minister and employed in the delivery of public education as a teacher, a principal, a vice-principal, a superintendent, a director of education or a district supervisor of instruction;

"teacher's certificate" includes a teacher's licence, permit or letter of standing.

#### ESTABLISHMENT AND OPERATION OF SCHOOLS

##### Establishment of schools

2(1) The Minister shall establish schools for the purpose of providing public education within the Province.

2(2) All schools established under this section are to be non-sectarian.

f) les personnes autres que les enseignants qui aident à la prestation des programmes et des services aux élèves, et

g) les préposés aux services sociaux, aux services de santé, aux services de psychologie et d'orientation;

«plan éducatif» désigne un plan détaillé établissant des priorités visant à améliorer le rendement scolaire des élèves dans la réalisation des objectifs d'apprentissage prescrits pour la communauté linguistique officielle;

«programme d'adaptation scolaire» désigne un programme éducatif pour un élève exceptionnel établi à partir de mesures et d'évaluations continues et comprenant un plan incluant des recommandations et des objectifs précis pour des services éducatifs qui répondent aux besoins de l'élève;

«résident de la province» désigne une personne qui a le droit de vivre au Canada ou d'y rester et qui s'établit au Nouveau-Brunswick et y réside ordinairement;

«tuteur» comprend une personne qui a la garde et la charge de l'enfant d'un autre et qui accueille cet enfant dans son foyer mais ne comprend pas, aux fins du paragraphe 9(1), une personne qui, de l'avis du Ministre, agit ainsi pour l'unique raison de permettre à l'enfant de fréquenter une école d'un autre district scolaire.

#### ÉTABLISSEMENT ET FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES

##### Établissement des écoles

2(1) Le Ministre est responsable de l'établissement des écoles aux fins de l'instruction publique dans la province.

2(2) Toutes les écoles établies en vertu du présent article sont non confessionnelles.



### Operation of schools

3 The Minister shall, subject to the authority given under this Act to the school parent advisory committees, the district parent advisory councils and the provincial boards of education, operate all schools established under section 2.

## LANGUAGE

### Organization of school districts, schools and classes

4(1) Two distinct education sectors are established consisting of

(a) school districts organized throughout the Province in the English language, and

(b) school districts organized throughout the Province in the French language.

4(2) Schools and classes of a school district shall be organized in the official language of the school district.

4(3) The language of instruction in schools and classes of a school district, other than second language instruction, shall be the official language of the school district.

4(4) For each of the two education sectors established under subsection (1), there shall be a dedicated division within the Department of Education to develop and oversee the implementation and evaluation of educational programs and educational services.

4(5) The educational programs and educational services provided within a school district, other than second language instruction, shall be developed, implemented and delivered by persons who speak the official language of the school district and so as to preserve and promote that language and culture.

### Fonctionnement des écoles

3 Le Ministre est responsable du fonctionnement de toutes les écoles établies en vertu de l'article 2, sous réserve des pouvoirs conférés en vertu de la présente loi aux comités consultatifs de parents auprès des écoles, aux conseils consultatifs de parents auprès des districts et aux commissions provinciales de l'éducation.

## LANGUE D'USAGE

### Organisation des districts scolaires, des écoles et des classes

4(1) Deux secteurs d'éducation distincts sont établis, comprenant,

a) sur tout le territoire de la province, des districts scolaires de langue française, et

b) sur tout le territoire de la province, des districts scolaires de langue anglaise.

4(2) Les écoles et les classes d'un district scolaire sont organisées selon la langue officielle du district.

4(3) Sauf en ce qui concerne l'enseignement de la langue seconde, la langue d'instruction dans les écoles et les classes d'un district scolaire est la langue officielle du district.

4(4) À chacun des deux secteurs d'éducation établis en vertu du paragraphe (1), est affectée une division du ministère de l'Éducation qui élabore et surveille la mise en oeuvre et l'évaluation des programmes et des services éducatifs.

4(5) Les programmes et les services éducatifs offerts dans un district scolaire, autre que l'enseignement de la langue seconde, sont élaborés, mis en oeuvre et dispensés par des personnes qui parlent la langue officielle du district scolaire et de façon à protéger et à promouvoir cette langue et cette culture.

4(6) Notwithstanding any other provision of this Act, the educational programs and educational services provided within a school district organized in one official language shall not be provided in the other official language for persons who speak that other official language.

#### Entitlement based on linguistic proficiency

5(1) A person entitled to free school privileges under section 8 is entitled

(a) if the person has sufficient linguistic proficiency in only one of the official languages of New Brunswick, to receive those privileges in a school district, school and class organized in that official language,

(b) if the person has sufficient linguistic proficiency in both of the official languages of New Brunswick, to receive those privileges in a school district, school and class organized in either of the official languages,

(c) if the person does not have sufficient linguistic proficiency in either of the official languages of New Brunswick, to receive those privileges in a school district, school and class organized in either of the official languages, or

(d) notwithstanding paragraph (a), if the person's parent has rights under section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, to receive those privileges in a school district, school and class organized in the French language.

5(2) Where there is doubt as to the linguistic proficiency of a person, the superintendent concerned shall administer such tests as the superintendent considers necessary to determine the linguistic proficiency of the person.

4(6) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, les programmes et les services éducatifs offerts dans un district scolaire d'une langue officielle ne peuvent être offerts dans l'autre langue officielle à des personnes qui parlent cette autre langue officielle.

#### Droit à l'instruction selon sa compétence linguistique

5(1) Une personne a droit aux privilèges scolaires gratuits prévus à l'article 8 dans

a) un district scolaire, une école et une classe d'une langue officielle du Nouveau-Brunswick si elle n'a de compétence linguistique suffisante que dans cette langue.

b) un district scolaire, une école et une classe de l'une ou l'autre des deux langues officielles du Nouveau-Brunswick si elle a une compétence linguistique suffisante dans les deux langues officielles,

c) un district scolaire, une école et une classe de l'une ou l'autre des deux langues officielles du Nouveau-Brunswick si elle n'a de compétence linguistique suffisante dans aucune des deux langues officielles, ou

d) un district scolaire, une école et une classe de langue française lorsque le parent de la personne a des droits qui lui sont conférés en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et ce nonobstant l'alinéa a).

5(2) Lorsqu'il existe un doute quant à la compétence linguistique d'une personne, le directeur général concerné doit lui faire subir les épreuves qu'il estime nécessaires pour permettre de déterminer son niveau de compétence.

## LEARNING

### Educational goals and standards, curriculum and materials

#### 6 The Minister

(a) shall consult with the provincial boards of education to establish educational goals and standards for public education in each of the education sectors established under subsection 4(1),

(b) may prescribe or approve

(i) instructional organization, programs, services and courses, including special education programs and services, and evaluation procedures for such instructional organization, programs, services and courses, including special education programs and services,

(ii) pilot, experimental and summer programs, services and courses, including special education programs and services, and

(iii) instructional and other materials and equipment for use in the delivery of any program, service, course or evaluation procedure under this Act, and

(c) may approve or recommend books and other learning resources for school libraries.

### Programs and services in relation to aboriginal education

#### 7 The Minister shall provide and implement programs and services which

(a) respond to the unique needs of Micmac and Maliseet children in accordance with any agreement entered into under paragraph 50(2)(b), and

## APPRENTISSAGE

### Objectifs et normes en matière d'éducation, programmes d'études et matériel

#### 6 Le Ministre

a) doit consulter les commissions provinciales de l'éducation dans l'établissement des objectifs et des normes en matière d'éducation applicables à la prestation de l'instruction publique dans chacun des secteurs d'éducation établis au paragraphe 4(1),

b) peut prescrire ou approuver

(i) l'organisation de l'enseignement, les programmes, les services et les cours, y compris les services et les programmes d'adaptation scolaire, ainsi que les méthodes d'évaluation de l'organisation scolaire, des programmes, des services et des cours, y compris les services et programmes d'adaptation scolaire,

(ii) les programmes, les services et les cours pilotes, expérimentaux et d'été, y compris les services et programmes d'adaptation scolaire, et

(iii) le matériel pédagogique et autre matériel et équipement nécessaires à la prestation de tout programme, service, cours ou méthodes d'évaluation en vertu de la présente loi, et

c) peut approuver et recommander des manuels et autres ressources éducatives pour les bibliothèques scolaires.

### Programmes et services relatifs à l'enseignement aux autochtones

#### 7 Le Ministre établit et met en oeuvre des programmes et des services

a) qui répondent aux besoins particuliers des enfants Micmacs et Malécites en conformité de toute entente conclue en vertu de l'alinéa 50(2)b), et

(b) foster an understanding of aboriginal history and culture among all pupils.

b) qui encouragent une meilleure compréhension de l'histoire et de la culture autochtones chez tous les élèves.

#### School privileges

8(1) Subject to subsection (2), the Minister shall provide free school privileges under this Act for every person who is of school age and who

- (a) has not graduated from high school, and
- (b) is a resident of the Province.

#### Privilèges scolaires

8(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Ministre offre des privilèges scolaires gratuits en vertu de la présente loi à toute personne d'âge scolaire qui

- a) n'a pas terminé ses études secondaires, et
- b) est un résident de la province.

8(2) Subsection (1) does not relieve the Government of Canada of any obligation in respect of the education of any person whose education is the constitutional responsibility of the Government of Canada.

8(2) Le paragraphe (1) ne relève pas le gouvernement du Canada de sa responsabilité constitutionnelle vis-à-vis de toute personne dont l'éducation relève de sa compétence.

8(3) The Minister may, in accordance with and subject to such terms and conditions as may be prescribed by regulation, provide free school privileges to such other persons or categories of persons as may be prescribed by regulation.

8(3) Le Ministre peut, en conformité et sous réserve des modalités et conditions pouvant être prescrites par règlement, offrir des privilèges scolaires gratuits aux autres personnes ou aux catégories de personnes pouvant être prescrites par règlement.

8(4) The Minister may, in accordance with and subject to such terms and conditions and fees as may be prescribed by regulation, provide school privileges to such persons or categories of persons not entitled under subsection (1) or (3) to receive free school privileges as may be prescribed by regulation.

8(4) Le Ministre peut, en conformité et sous réserve des modalités et conditions et des droits à percevoir pouvant être prescrits par règlement, offrir des privilèges scolaires aux personnes ou aux catégories de personnes qui n'ont pas droit, en vertu du paragraphe (1) ou (3), à des privilèges scolaires gratuits pouvant être prescrits par règlement.

#### Determination of pupil's residency

9(1) For the purposes of paragraph 8(1)(b) and regulating the placement of pupils under section 11 or 12, the residence of a pupil means

- (a) if the pupil has not attained the age of nineteen years or is not living independently of the parent of the pupil, the ordinary place of residence of the parent of the pupil, or

#### Détermination du lieu de résidence

9(1) Aux fins de l'alinéa 8(1)b) et de la réglementation sur le placement des élèves en vertu de l'article 11 ou 12, la résidence d'un élève s'entend

- a) de la résidence ordinaire du parent d'un élève qui n'a pas dix-neuf ans ou qui ne vit pas indépendamment de ce parent, ou

(b) if the pupil has attained the age of nineteen years or is living independently of the parent of the pupil, the ordinary place of residence of the pupil.

9(2) For the purposes of subsection (1) and the definition "independent pupil", the Minister shall, at the written request of the pupil or the parent of the pupil, determine whether or not the pupil is living independently of the parent of the pupil.

#### Proof of immunization

10(1) A superintendent shall refuse admission to a pupil entering school for the first time who does not provide satisfactory proof of the immunizations required under the *Health Act* or the regulations under that Act.

10(2) Subsection (1) does not apply to a pupil whose parent provides

(a) a medical exemption, on a form provided by the Minister and signed by a medical practitioner, or

(b) a written statement, on a form provided by the Minister and signed by the parent, of the parent's objection for reasons of conscience or religious belief to the immunizations required under the *Health Act* or the regulations under that Act.

#### Placement of pupils

11(1) The superintendent concerned shall determine the placement of pupils in classes, programs, services and schools according to the needs of the pupils and the resources of the school district.

11(2) For the purposes of placement, kindergarten shall be considered the first year of public education.

11(3) The parent of a pupil or an independent pupil may, in accordance with the regulations, appeal a decision made under subsection (1) in respect of the placement of the pupil.

b) de la résidence ordinaire de l'élève qui a dix-neuf ans au moins ou qui vit indépendamment de ce parent.

9(2) Aux fins du paragraphe (1) et de la définition «élève autonome», le Ministre détermine, à la demande écrite d'un élève ou du parent de l'élève, si l'élève vit indépendamment de ce parent.

#### Preuve d'immunisation

10(1) Un directeur général doit refuser l'admission d'un élève qui entre à l'école pour la première fois et qui ne fournit pas de preuve satisfaisante de l'immunisation exigée par la *Loi sur la santé* ou les règlements en vertu de cette loi.

10(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un élève dont le parent fournit

a) une exemption médicale, au moyen de la formule fournie par le Ministre et signée par un médecin, ou

b) une déclaration écrite, au moyen de la formule fournie par le Ministre et signée par le parent, décrivant les entraves à sa liberté de conscience et de religion qui résulteraient de l'immunisation exigée par la *Loi sur la santé* ou les règlements en vertu de cette loi.

#### Placement des élèves

11(1) Le directeur général concerné détermine le placement des élèves dans les classes, les programmes, les services et les écoles conformément aux besoins des élèves et aux ressources du district scolaire.

11(2) Aux fins du placement des élèves, la maternelle est considérée comme la première année de l'instruction publique.

11(3) Le parent d'un élève ou un élève autonome peut, conformément aux règlements, en appeler d'une décision rendue en vertu du paragraphe (1) concernant le placement de l'élève.

**Programs and services for exceptional pupils**

12(1) Where the superintendent concerned, after consulting with qualified persons, determines that the behavioural, communicational, intellectual, physical, perceptual or multiple exceptionalities of a person are contributing to delayed educational development such that a special education program is considered by the superintendent to be necessary for the person, that person shall be an exceptional pupil for the purposes of this Act.

12(2) The superintendent concerned shall ensure that the parent of a pupil is consulted during the process of the determination referred to in subsection (1), and in the process of developing special education programs and services for the pupil.

12(3) The superintendent concerned shall place exceptional pupils such that they receive special education programs and services in circumstances where exceptional pupils can participate with pupils who are not exceptional pupils within regular classroom settings to the extent that is considered practicable by the superintendent having due regard for the educational needs of all pupils.

12(4) Where an exceptional pupil is not able to receive a special education program or service in a school due to

(a) fragile health, hospitalization or convalescence, or

(b) a condition or need which requires a level of care that cannot be provided effectively in a school setting,

the superintendent concerned may deliver the program or service in the pupil's home or other alternative setting.

**Services et programmes d'adaptation scolaire pour élèves exceptionnels**

12(1) Lorsque le directeur général concerné, après avoir consulté les personnes qualifiées, détermine que les particularités de comportement, de communication, intellectuelles, physiques, de perception ou les particularités multiples d'une personne retardent son développement en matière d'éducation de façon à rendre nécessaire, selon le directeur général, la mise en place d'un programme d'adaptation scolaire, cette personne est considérée comme un élève exceptionnel aux fins de la présente loi.

12(2) Le directeur général concerné s'assure que le parent d'un élève est consulté pendant le processus de détermination visé au paragraphe (1) et lors de l'élaboration des services et programmes d'adaptation scolaire pour l'élève.

12(3) Dans la mesure du possible et en tenant compte des besoins en éducation de tous les élèves, le directeur général concerné doit placer un élève exceptionnel dans une classe régulière pour qu'il y reçoive les services et les programmes d'adaptation scolaire et afin qu'il puisse participer avec des élèves qui ne sont pas des élèves exceptionnels.

12(4) Le directeur général concerné peut assurer la prestation d'un service ou d'un programme d'adaptation scolaire au domicile d'un élève exceptionnel ou dans un autre milieu lorsque cet élève n'est pas en mesure de recevoir un service ou un programme d'adaptation scolaire dans une école en raison

a) d'un état de santé précaire, d'une hospitalisation ou d'une convalescence, ou

b) d'une condition ou de besoins nécessitant des soins qui ne peuvent être offerts adéquatement en milieu scolaire.

### Roles of parents

13(1) In support of the learning success of his or her child and the learning environment at the school, a parent is expected to

- (a) encourage his or her child to attend to assigned homework,
- (b) communicate reasonably with school personnel employed at the school his or her child attends as required in the best interests of the child,
- (c) cause his or her child to attend school as required by this Act,
- (d) ensure the basic needs of his or her child are met, and
- (e) have due care for the conduct of his or her child at school and while on the way to and from school.

13(2) The parent of a pupil has a right to reasonable consultation with the pupil's teacher or the principal of the school the pupil attends with respect to the education of the pupil.

13(3) It is the responsibility of the parent of a pupil and of school personnel to conduct themselves in a respectful manner and to follow established procedures when involved in communications concerning the pupil.

### Duties of pupils

14(1) It is the duty of a pupil to

- (a) participate in learning opportunities to his or her potential,
- (b) accept increasing responsibility for his or her learning as he or she progresses through his or her schooling,
- (c) attend to assigned homework,

### Rôle des parents

13(1) Afin de contribuer pleinement à la réussite de l'apprentissage de son enfant et au milieu scolaire, il incombe à un parent

- a) d'encourager son enfant à faire ses devoirs,
- b) de communiquer, de manière raisonnable, avec le personnel scolaire de l'école que fréquente son enfant lorsque cela s'avère nécessaire dans l'intérêt supérieur de ce dernier,
- c) de s'assurer que son enfant fréquente l'école tel que l'exige la présente loi,
- d) de répondre aux besoins essentiels de son enfant, et
- e) de faire preuve de diligence régulière en ce qui concerne le comportement de son enfant à l'école et lorsque l'enfant se rend à l'école et qu'il en revient.

13(2) Le parent d'un élève a le droit, de manière raisonnable, de consulter l'enseignant et le directeur de l'école que fréquente l'élève en ce qui a trait à l'instruction de l'élève.

13(3) Il incombe au parent d'un élève et au personnel scolaire de se comporter de façon respectueuse dans leurs communications au sujet de l'élève et de suivre les procédures établies.

### Obligations des élèves

14(1) L'élève a l'obligation

- a) de prendre avantage au maximum des occasions d'apprentissage,
- b) de devenir de plus en plus responsable de son apprentissage à mesure qu'il avance en années scolaires,
- c) de faire ses devoirs,

- |  |   |
|--|---|
| <p>(d) attend school regularly and punctually,</p>   | <p>d) de fréquenter l'école régulièrement et d'être ponctuel,</p>   |
| <p>(e) contribute to a safe and positive learning environment,</p>   | <p>e) de contribuer au maintien d'un environnement sécuritaire et positif favorisant l'apprentissage,</p>   |
| <p>(f) be responsible for his or her conduct at school and while on the way to and from school,</p>  | <p>f) de bien se comporter à l'école et lorsqu'il se rend à l'école ou en revient,</p>  |
| <p>(g) respect the rights of others, and</p>   | <p>g) de respecter les droits des autres, et</p>  |
| <p>(h) comply with all school policies.</p>  | <p>h) de se conformer aux politiques de l'école.</p>  |
| <p>14(2) It is the right of a pupil to be informed of his or her educational progress on a regular basis.</p>  | <p>14(2) Un élève a le droit d'être informé de son progrès scolaire de façon régulière.</p>   |
| <p><b>Compulsory attendance</b></p>  | <p><b>Fréquentation obligatoire</b></p>   |
| <p>15(1) Except as provided in section 16 and subject to subsection (2), a child is required to attend school</p>  | <p>15(1) Sauf en ce qui concerne l'article 16 et sous réserve du paragraphe (2), un enfant est tenu de fréquenter l'école</p>   |
| <p>(a) beginning on the first school day of a given school year if, on or before the thirty-first day of December of that school year, the child will have attained the age of five years, and</p>   | <p>a) à partir de la rentrée des classes d'une année donnée si l'enfant a cinq ans au trente et un décembre de l'année en question, et</p>  |
| <p>(b) until the child graduates from high school or attains the age of eighteen years.</p>  | <p>b) jusqu'à la fin de ses études secondaires ou jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de dix-huit ans.</p>  |
| <p>15(2) The parent of a child referred to in paragraph (1)(a) may defer the attendance of his or her child until the first school day of the next school year if the child has not attained the age of five years on or before the first day of September of a given school year.</p> | <p>15(2) Le parent d'un enfant visé à l'alinéa (1)a) peut retarder l'inscription de son enfant jusqu'à la prochaine rentrée scolaire si l'enfant n'a pas atteint l'âge de cinq ans au premier septembre d'une année scolaire.</p> |
| <p>15(3) For the purposes of this Act, the reference in paragraph (1)(b) to eighteen years shall, until July 1, 1999, be read as a reference to sixteen years.</p>   | <p>15(3) Aux fins de la présente loi, le renvoi dans l'alinéa (1)b) à dix-huit ans est, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1999, un renvoi à seize ans.</p>  |
| <p>15(4) The principal of a school or such other person as may be designated by the superintendent concerned shall examine every case of non-compliance with subsection (1) in the school.</p>   | <p>15(4) Le directeur d'une école ou toute autre personne désignée par le directeur général concerné examine chaque cas d'inobservation du paragraphe (1).</p>  |



15(5) When the examination warrants it, the principal or such other person as may be designated by the superintendent concerned shall, by way of a written notice,

- (a) notify the superintendent of the case, and
- (b) notify the parent of the child of the case and the consequences of non-compliance.

15(6) On receipt of the notice referred to in paragraph (5)(b), unless the child is excused from attendance as provided by this Act or the regulations, the parent of the child shall immediately cause the child to attend school.

15(7) A parent who violates or fails to comply with subsection (6) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

15(8) Subsection (7) does not apply if the child concerned has attained the age of sixteen years.

#### Exceptions

16(1) A child is not required to attend school if the child

- (a) is unable to attend school by reason of the child's sickness or other unavoidable cause,
- (b) is officially excluded from attendance under this Act or the regulations,
- (c) is absent on a day regarded as a holy day by the religious denomination of the child or the parent of the child, or
- (d) in circumstances considered exceptional by the Minister, is exempted from attendance in writing by the Minister.

16(2) The Minister may, on application of the parent of a child, exempt in writing the child from attending school where the Minister is satisfied

15(5) Lorsque l'examen le justifie, le directeur d'une école ou toute personne nommée par le directeur général concerné doit, par écrit,

- a) aviser le directeur général du cas d'inobservation, et
- b) aviser le parent de l'enfant du cas de l'inobservation et de ses conséquences.

15(6) Sur réception de l'avis visé à l'alinéa (5)b) et à moins que l'enfant n'ait été excusé de fréquenter l'école de la manière prévue par la présente loi ou les règlements, le parent de l'enfant doit immédiatement s'assurer que l'enfant fréquente l'école.

15(7) Un parent qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (6) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

15(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas si l'enfant a seize ans.

#### Exceptions

16(1) Un enfant n'est pas tenu de fréquenter l'école

- a) s'il est malade ou s'il ne peut s'y rendre en raison d'une situation inévitable,
- b) s'il en est officiellement exclu en vertu de la présente loi ou des règlements,
- c) en raison d'une fête religieuse de sa religion ou de celle de son parent, ou
- d) sur permission écrite du Ministre, en raison de circonstances que le Ministre estime exceptionnelles.

16(2) Le Ministre peut, par écrit, à la demande du parent d'un enfant et lorsqu'il est convaincu que l'enfant reçoit une instruction véritable ailleurs,

that the child is under effective instruction elsewhere.

#### Employment of children during school hours

17(1) Where a child is required by this Act to be in attendance at school, no person shall employ that child during his or her school hours.

17(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

#### Burden of proof of age of child

18(1) Where

(a) a person is charged with an offence

(i) under section 15 in respect of a child who is alleged to be between the ages of five and fifteen years inclusive, or

(ii) under section 17 in respect of a child who is alleged to be between the ages of five and seventeen years inclusive, and

(b) the child appears to the court to be within those ages,

the child is deemed to be within those ages unless the contrary is proved.

18(2) For the purposes of this Act, the reference in subparagraph (1)(a)(ii) to seventeen years shall, until July 1, 1999, be read as a reference to fifteen years.

#### Referral to the Minister of Health and Community Services

19 Where a parent neglects or refuses to ensure that his or her child attends school as required by this Act and, in the opinion of the superintendent concerned, the child's security or development may be in danger, the superintendent shall refer the

excuser l'enfant de l'obligation de fréquenter l'école.

#### Embauche des enfants pendant les heures d'école

17(1) Nul ne peut embaucher un enfant pendant les heures où celui-ci est tenu d'être à l'école en vertu de la présente loi.

17(2) Toute personne qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

#### Âge d'un enfant

18(1) Lorsqu'une personne

a) est accusée d'une infraction

(i) en vertu de l'article 15 concernant un enfant qui est présumé situé dans les âges de cinq et quinze ans inclusivement, ou

(ii) en vertu de l'article 17 concernant un enfant qui est présumé situé entre les âges de cinq et dix-sept ans inclusivement, et

b) qu'il appert à la cour que l'enfant se situe dans ces âges,

l'enfant est réputé se situer dans ces âges à moins de preuve du contraire.

18(2) Aux fins de la présente loi, un renvoi au sous-alinéa (1)a)(ii) à dix-sept ans est, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1999, un renvoi à quinze ans.

#### Renvoi au ministre de la Santé et des Services communautaires

19 Lorsqu'un parent néglige ou refuse de s'assurer que son enfant fréquente l'école tel que l'exige la présente loi et que le directeur général est d'avis que la sécurité ou le développement de l'enfant peuvent être compromis, le directeur général doit

matter to the Minister of Health and Community Services for investigation under the *Family Services Act*.

**Acute communicable disease or acute communicable infestation**

20(1) A principal may exclude from school property a pupil who is or is suspected to be affected with an acute communicable disease or an acute communicable infestation.

20(2) Where a pupil has been excluded from school property under this section, the principal may require the pupil to produce a medical certificate of freedom from contagion or infestation before allowing the pupil to return to school.

**Order and discipline**

21(1) Every teacher has a general oversight of school property while being used for school purposes.

21(2) Every teacher shall

(a) maintain proper order and discipline in or on school property,

(b) maintain proper order and discipline on the part of pupils under the teacher's supervision during school activities off school property, and

(c) have due care for the conduct of pupils while on their way to and from school.

21(3) When performing the duties of a student teacher, a student teacher has the same powers and responsibilities as a teacher under this Act in respect of the maintenance of order and discipline.

renvoyer l'affaire au ministre de la Santé et des Services communautaires afin que celui-ci puisse instituer une enquête en vertu de la *Loi sur les services à la famille*.

**Maladie ou infestation contagieuse aiguë**

20(1) Le directeur d'une école peut exclure des biens scolaires un élève qui est ou qu'on soupçonne être atteint d'une maladie ou infestation contagieuse aiguë.

20(2) Lorsqu'un élève a été exclu des biens scolaires en vertu du présent article, le directeur d'une école peut, avant qu'il ne permette à l'élève de retourner à l'école, exiger que l'élève lui remette un certificat médical attestant que l'élève n'est plus contagieux ou infesté.

**Ordre et discipline**

21(1) Chaque enseignant a la surveillance générale des biens scolaires lorsqu'ils sont utilisés à des fins scolaires.

21(2) Chaque enseignant doit

a) maintenir, sur ou dans les biens scolaires, l'ordre et la discipline qui conviennent,

b) maintenir l'ordre et la discipline des élèves qui sont sous sa surveillance pendant les activités scolaires qui se déroulent à l'extérieur des biens scolaires, et

c) faire preuve de diligence régulière en ce qui concerne le comportement des élèves lorsqu'ils se rendent à l'école ou en reviennent.

21(3) Un enseignant stagiaire a, dans l'exercice de ses fonctions, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités qu'un enseignant relativement au maintien de l'ordre et de la discipline en vertu de la présente loi.

**Improper conduct**

22(1) Where a person creates or attempts to create a disturbance in or on school property while being used for school purposes, a teacher may exclude that person from the school property.

22(2) Where under subsection (1) a teacher attempts to exclude a person from school property and that person refuses to immediately leave the school property that person commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

22(3) Where a person, in or on school property,

- (a) uses threatening or abusive language, or
- (b) speaks or acts in such a way as to impair the maintenance of order and discipline in or on the school property,

that person commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

**Corporal punishment**

23 A teacher shall not discipline any pupil by administering corporal punishment.

**Suspension of pupils**

24(1) A principal may for cause suspend

- (a) a pupil from attendance at school
  - (i) for a fixed period of time not exceeding five consecutive school days, or
  - (ii) pending a review of the matter and decision under subsection (2) by the superintendent concerned, or

**Comportement inacceptable**

22(1) Lorsqu'une personne trouble l'ordre public ou tente de troubler l'ordre public sur ou dans les biens scolaires et que ces biens sont utilisés à des fins scolaires, un enseignant peut l'en exclure.

22(2) Lorsqu'en vertu du paragraphe (1), un enseignant tente d'exclure une personne des biens scolaires et que la personne refuse de les quitter immédiatement, cette personne commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

22(3) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C, toute personne qui se trouve sur ou dans les biens scolaires et qui

- a) utilise un langage menaçant ou abusif, ou
- b) parle ou agit d'une manière à troubler le maintien de l'ordre et de la discipline.

**Punition corporelle**

23 Un enseignant ne peut administrer une punition corporelle à un élève.

**Suspension des élèves**

24(1) Le directeur d'une école peut, avec motifs, suspendre

- a) un élève de l'école
  - (i) pour une période déterminée ne dépassant pas cinq jours d'école consécutifs, ou
  - (ii) en instance d'une révision de l'affaire en cause et d'une décision en vertu du paragraphe (2) du directeur général concerné, ou

(b) any other school privilege of a pupil

(i) for such period of time as is determined by the principal, or

(ii) pending a review of the matter and decision under subsection (2) by the superintendent concerned.

**24(2)** The superintendent concerned may for cause suspend any or all school privileges of a pupil for such period of time as is determined by the superintendent.

**24(3)** Where a principal suspends a pupil under paragraph (1)(a), the principal shall immediately report the matter in writing to the superintendent concerned.

**24(4)** In accordance with the regulations, the parent of a pupil or an independent pupil may, where the pupil is suspended from attendance at school under this section for more than five school days in a school year, appeal the most recent suspension from attendance at school.

**24(5)** Where a pupil's school privileges are suspended under this section and not reinstated on an appeal of the suspension under subsection (4), the pupil's school privileges shall not be reinstated, despite the expiry of the period of time of the suspension, unless assurance of the pupil's reform is received from the pupil.

#### **Destruction of school property**

**25** Where school property is destroyed, damaged, lost or converted by the intentional act of a child, the child and the child's parents are jointly and severally liable to the Minister in respect of the act of the child.

#### **New Brunswick high school diploma**

**26** A New Brunswick high school diploma shall be granted to pupils enrolled in the public education program provided under this Act who success-

b) tout autre privilège scolaire d'un élève

(i) pour une période déterminée par le directeur d'école, ou

(ii) en instance d'une révision de l'affaire en cause et d'une décision en vertu du paragraphe (2) du directeur général concerné.

**24(2)** Le directeur général concerné peut, avec motifs, suspendre, en tout ou en partie, les privilèges scolaires d'un élève pour la période qu'il détermine.

**24(3)** Lorsque le directeur d'une école suspend un élève en vertu de l'alinéa (1)a), il doit immédiatement en aviser par écrit le directeur général concerné.

**24(4)** En conformité des règlements, le parent d'un élève ou un élève autonome peut, lorsque l'élève est suspendu de l'école en vertu du présent article pendant plus de cinq jours au cours de l'année scolaire, en appeler de la suspension de l'école la plus récente.

**24(5)** Lorsque les privilèges scolaires d'un élève sont suspendus en vertu du présent article et qu'ils ne sont pas rétablis lors de l'appel de la suspension en vertu du paragraphe (4), les privilèges scolaires de l'élève ne sont pas rétablis malgré l'expiration de la période de suspension, à moins que l'élève ne garantisse qu'il a été réformé.

#### **Domages aux biens scolaires**

**25** Lorsque par un acte intentionnel, un enfant détruit, endommage, perd ou s'approprie illicitement de biens scolaires, l'enfant et ses parents sont responsables conjointement et individuellement envers le Ministre de l'acte commis par l'enfant.

#### **Diplôme d'études secondaires du Nouveau-Brunswick**

**26** Un diplôme d'études secondaires du Nouveau-Brunswick est accordé aux élèves inscrits au programme d'instruction publique offert en vertu

fully complete a program of studies prescribed by the Minister.

de la présente loi et qui ont réussi le programme d'études prescrit par le Ministre.

### TEACHING

### ENSEIGNEMENT

#### Duties of teachers

#### Obligations des enseignants

27(1) The duties of a teacher employed in a school include

27(1) Les obligations d'un enseignant employé dans une école comprennent ce qui suit:

- (a) implementing the prescribed curriculum,
- (b) identifying and implementing learning and evaluation strategies that foster a positive learning environment aimed at helping each pupil achieve prescribed learning outcomes,
- (c) maintaining a deportment consistent with his or her position of trust and influence over young people,
- (d) exemplifying and encouraging in each pupil the values of truth, justice, compassion and respect for all persons,
- (e) attending to the health and well-being of each pupil,
- (f) maintaining his or her professional competence, and
- (g) assisting in the development and implementation of the school improvement plan and cooperating in the preparation of the school performance report.

- a) mettre en oeuvre le programme d'études prescrit,
- b) déterminer et mettre en oeuvre des stratégies d'apprentissage et d'évaluation qui favorisent un milieu d'apprentissage positif propice à la réalisation, par chaque élève, des objectifs d'apprentissage prescrits,
- c) se comporter de manière à refléter sa situation de confiance et d'autorité envers les jeunes,
- d) servir d'exemple et encourager chaque élève à être honnête, juste, compréhensif et respectueux envers toutes les personnes,
- e) être attentif à la santé et au bien-être de chaque élève,
- f) faire preuve de compétence professionnelle, et
- g) aider à l'élaboration et à la mise en oeuvre du plan d'amélioration de l'école et coopérer à la préparation du rapport sur le rendement de l'école.

27(2) A teacher employed in a school is accountable to the superintendent of the school district through the principal of the school for the performance of the teacher's duties and the overall educational progress of the pupils under the teacher's instruction.

27(2) Un enseignant employé dans une école est responsable envers le directeur général du district scolaire, par l'entremise du directeur de l'école, de son rendement dans l'exercice de ses fonctions d'enseignant, et du progrès de l'ensemble de ses élèves.

**Duties of principals**

**28(1) The principal of a school**

(a) is the educational leader and administrator of the school and has overall responsibility for the school and for the teachers and other school personnel employed at the school, and

(b) is accountable to the superintendent of the school district for the performance of the principal's duties and the overall educational progress of the pupils enrolled in the school.

**28(2) The duties of a principal include**

(a) preparing, in consultation with the school parent advisory committee and the school personnel, a school improvement plan and coordinating its implementation,

(b) preparing, for parents of the pupils enrolled in the school, an annual school performance report,

(c) ensuring that reasonable steps are taken to create and maintain a safe, positive and effective learning environment,

(d) participating in the selection of school personnel for the school,

(e) encouraging and facilitating the professional development of teachers and other school personnel employed at the school,

(f) evaluating the performance of teachers and other school personnel employed at the school,

(g) being accountable and responsible for funds provided to and raised for the school,

(h) ensuring that provincial, school district and school policies are followed, and

**Obligations des directeurs d'écoles**

**28(1) Le directeur d'une école**

a) a, en matière d'éducation, la charge et l'administration de l'école et est responsable du fonctionnement général de l'école, des enseignants et autre personnel scolaire de l'école, et

b) est responsable envers le directeur général du district scolaire de son rendement dans l'exercice de ses fonctions de directeur, et du progrès de l'ensemble des élèves inscrits à l'école.

**28(2) Les obligations du directeur d'une école comprennent ce qui suit:**

a) établir et coordonner la mise en oeuvre d'un plan d'amélioration de l'école en consultation avec le comité consultatif de parents auprès de l'école et le personnel scolaire,

b) établir un rapport annuel sur le rendement de l'école à l'intention des parents des élèves inscrits à cette école,

c) s'assurer que les mesures qui conviennent ont été prises pour créer et maintenir un milieu sécuritaire, positif et efficace propice à l'apprentissage,

d) participer au choix du personnel scolaire de l'école,

e) encourager et aider au perfectionnement professionnel des enseignants et autre personnel scolaire de l'école,

f) évaluer le rendement des enseignants et autre personnel scolaire de l'école,

g) être imputable et responsable des fonds donnés à l'école et levés pour celle-ci;

h) s'assurer que les politiques provinciales, du district scolaire et de l'école sont suivies, et

(i) ensuring the establishment of and participating in the operation of a school parent advisory committee at the school.

i) s'assurer de l'établissement du comité consultatif de parents auprès de l'école et de sa participation au fonctionnement de ce comité.

#### Teacher education

##### 29 The Minister

(a) shall provide for a system of teacher education,

(b) may enter into an agreement with any university providing for the establishment, maintenance and conduct of teacher education programs by the university, on such terms and conditions as the Minister and the university may agree, and

(c) may make the schools available for the practice teaching component of a teacher education program established under any agreement entered into under paragraph (b).

#### Formation des enseignants

##### 29 Le Ministre

a) doit établir un système de formation des enseignants,

b) peut conclure des ententes avec une université pour l'établissement, le maintien et la mise en oeuvre de programmes de formation des enseignants par l'université, selon les modalités et les conditions convenues entre le Ministre et l'université, et

c) peut permettre l'utilisation des écoles pour la tenue de la partie des stages d'enseignement établie par l'entente conclue en vertu de l'alinéa b).

#### Teacher certification

##### 30(1) In this section

"conditional teacher's certificate" means a teacher's certificate that is valid subject to the fulfillment of such conditions as are specified by the Minister or the Appeal Board, as the case may be;

"non-professional conduct" means conduct having or likely to have an injurious effect on the physical, mental, social or emotional well-being of a pupil.

30(2) The Minister shall provide a system of teacher certification for the purposes of establishing certification standards and for the issuance, conversion, suspension, revocation and reinstatement of teachers' certificates.

##### 30(3) The Minister may for cause

(a) issue to an applicant a conditional teacher's certificate, or

#### Reconnaissance des titres de compétence des enseignants

##### 30(1) Aux fins du présent article,

«certificat d'enseignement assorti de conditions» désigne un certificat d'enseignement qui est valide sous réserve de la réalisation des conditions décrites par le Ministre ou la Commission d'appel, selon le cas;

«inconduite» désigne un comportement qui est ou peut être préjudiciable au bien-être physique, mental, social ou émotionnel de l'élève.

30(2) Le Ministre établit un système de reconnaissance des titres de compétence des enseignants afin d'établir des normes professionnelles et de régir la délivrance, la substitution, la suspension, la révocation et le rétablissement du certificat d'enseignement.

##### 30(3) Le Ministre peut, avec motifs,

a) délivrer un certificat d'enseignement assorti de conditions à une personne qui lui en fait la demande, ou



- (b) refuse to issue to an applicant a teacher's certificate.
- 30(4)** The Minister may for cause, as the Minister considers appropriate in the circumstances,
- (a) convert a teacher's certificate to a conditional teacher's certificate,
- (b) suspend a teacher's certificate for a definite period of time not to exceed one year,
- (c) suspend a teacher's certificate for an indefinite period of time until such conditions as are specified by the Minister at the time of the suspension have been met,
- (d) suspend a teacher's certificate for an indefinite period of time pending review and decision by the Appeal Board,
- (e) revoke a teacher's certificate for a definite period of time not to exceed ten years, or
- (f) permanently revoke a teacher's certificate.
- 30(5)** A person whose teacher's certificate has been suspended or revoked under subsection (4) shall not teach in a school during the period of suspension or revocation, as the case may be.
- 30(6)** A teacher's certificate suspended under paragraph (4)(b) is automatically reinstated on the expiry of the period of suspension.
- 30(7)** A teacher's certificate suspended under paragraph (4)(c) shall be reinstated once the Minister is satisfied that the conditions specified by the Minister at the time of the suspension have been met.
- 30(8)** A teacher's certificate suspended under paragraph (4)(d) shall be reinstated, converted to a conditional teacher's certificate, suspended or re-
- b) refuser de délivrer un certificat d'enseignement à une personne qui lui en fait la demande.
- 30(4)** Le Ministre peut, avec motifs, selon ce qu'il estime approprié dans les circonstances,
- a) substituer un certificat d'enseignement assorti de conditions à un certificat d'enseignement,
- b) suspendre un certificat d'enseignement pour une période définie ne dépassant pas un an,
- c) suspendre un certificat d'enseignement pour une période indéfinie jusqu'à la réalisation des conditions établies par le Ministre lors de la suspension,
- d) suspendre un certificat d'enseignement pour une période indéfinie en instance d'une révision et d'une décision de la Commission d'appel,
- e) révoquer un certificat d'enseignement pour une période définie ne dépassant pas dix ans, ou
- f) révoquer, en permanence, le certificat d'enseignement.
- 30(5)** Une personne dont le certificat d'enseignement a été suspendu ou révoqué en vertu du paragraphe (4) ne peut enseigner dans une école pendant la période de suspension ou de révocation, selon le cas.
- 30(6)** Un certificat d'enseignement suspendu en vertu de l'alinéa (4)b) est automatiquement rétabli à l'échéance de la période de suspension.
- 30(7)** Un certificat d'enseignement suspendu en vertu de l'alinéa (4)c) est rétabli dès que le Ministre est convaincu que les conditions qu'il a établies lors de la suspension ont été réalisées.
- 30(8)** Un certificat d'enseignement suspendu en vertu de l'alinéa (4)d) est rétabli, substitué par un

voked in accordance with the decision of the Appeal Board.

**30(9)** A person whose teacher's certificate has been revoked under paragraph (4)(e) may, after the expiry of the period of revocation, apply to the Minister, in accordance with the regulations and subject to the same requirements that exist for new applicants, for the issuance of a new teacher's certificate.

**30(10)** Where the Minister acts under subsection (3) or (4), the Minister shall in writing immediately notify the applicant or the teacher, as the case may be,

- (a) of the decision of the Minister, and
- (b) subject to subsection 31(3), of the right to appeal the decision under section 31.

**30(11)** A decision of the Minister under this section does not constitute disciplinary action for the purposes of the *Public Service Labour Relations Act*, and is not subject to grievance or adjudication under that Act or a collective agreement under that Act.

**30(12)** A superintendent shall report to the Minister the name of any teacher who

- (a) has been convicted of an indictable offence under the *Criminal Code* (Canada),
- (b) the superintendent has reasonable grounds to believe has committed an act which may be grounds for the suspension or revocation of the teacher's certificate, or
- (c) is suspended, is dismissed or resigns because of non-professional conduct or alleged non-professional conduct.

**30(13)** No action lies for damages or otherwise against a superintendent in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted to be done in good faith,

suspendu ou révoqué en conformité de la décision de la Commission d'appel.

**30(9)** Une personne dont le certificat d'enseignement a été révoqué en vertu de l'alinéa (4)e) peut, à l'échéance de la période de révocation, demander au Ministre, conformément aux règlements et sous réserve des exigences qui sont en place pour les nouveaux demandeurs, de lui délivrer un nouveau certificat d'enseignement.

**30(10)** Lorsqu'il prend une des mesures visées au paragraphe (3) ou (4), le Ministre doit immédiatement, par écrit, aviser le demandeur ou l'enseignant, selon le cas,

- a) de sa décision, et
- b) sous réserve du paragraphe 31(3), du droit d'appel prévu à l'article 31.

**30(11)** La décision du Ministre en vertu du présent article n'est pas une mesure disciplinaire aux fins de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, et ne peut faire l'objet d'un grief ou d'un arbitrage en vertu de cette loi ou d'une convention collective en vertu de cette loi.

**30(12)** Un directeur général doit remettre au Ministre le nom de tout enseignant

- a) qui a été reconnu coupable d'une infraction criminelle en vertu du *Code criminel* (Canada),
- b) lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'enseignant a commis un acte qui pourrait résulter en une suspension ou une révocation du certificat d'enseignement, ou
- c) qui est suspendu, démis de ses fonctions ou qui donne sa démission en raison d'une inconduite ou d'une allégation d'inconduite.

**30(13)** Aucune action en dommages-intérêts ou autre action ne peut être intentée contre un directeur général pour une mesure qu'il a prise ou qu'il est présumé avoir prise ou qu'il a omis de prendre,

in the execution or intended execution of the superintendent's duty under subsection (12).

**Appeal Board on Teacher Certification**

31(1) There is established an Appeal Board on Teacher Certification consisting of such persons as are appointed by the Lieutenant-Governor in Council in accordance with the regulations.

31(2) Subject to subsection (3), an applicant or a teacher affected by a decision of the Minister under section 30 may, by notice in writing, appeal the decision to the Appeal Board.

31(3) A decision of the Minister under paragraph 30(3)(b) to refuse to issue a teacher's certificate may not be appealed if the grounds for such refusal pertain to insufficient credentials for certification.

31(4) The Minister may refer a matter under paragraph 30(4)(d) or any other matter relating to the issuance, conversion, suspension and revocation of teachers' certificates to the Appeal Board for review and decision.

31(5) The Appeal Board shall hear, determine or otherwise deal with any matter appealed to it under subsection (2) or referred to it under subsection (4), and may confirm, vary or rescind the decision of the Minister under section 30 or otherwise dispose of the matter referred to it.

31(6) The decision of the Appeal Board under this section is final and shall not be questioned or reviewed in any court.

31(7) Notwithstanding subsection (6), the Appeal Board may at any time, where it considers it advisable to do so, on application or of its own motion reconsider any decision made by it and may vary or revoke any such decision.

de bonne foi, dans l'exercice ou dans l'exercice présumé des fonctions visées au paragraphe (12).

**Commission d'appel sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants**

31(1) Il est établi une Commission d'appel sur la reconnaissance des titres de compétence des enseignants composée des personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil en conformité des règlements.

31(2) Sous réserve du paragraphe (3), un demandeur ou un enseignant visé par la décision du Ministre rendue en vertu de l'article 30 peut, par avis écrit, en appeler auprès de la Commission d'appel.

31(3) La décision du Ministre rendue en vertu de l'alinéa 30(3)b) de refuser la délivrance d'un certificat d'enseignement ne peut faire l'objet d'un appel si les motifs du refus ont trait au manque de compétence nécessaire à la reconnaissance des titres.

31(4) Le Ministre peut renvoyer une question visée à l'alinéa 30(4)d) ou toute autre question concernant la délivrance, la substitution, la suspension et la révocation des certificats d'enseignement à la Commission d'appel aux fins d'une révision et d'une décision.

31(5) La Commission d'appel entend, détermine et traite de toute question en appel dont elle est saisie en vertu du paragraphe (2) ou qui lui est renvoyée en vertu du paragraphe (4) et peut confirmer, modifier ou infirmer la décision rendue par le Ministre en vertu de l'article 30 ou en disposer autrement.

31(6) La décision de la Commission d'appel en vertu du présent article est définitive et ne peut être remise en question ou révisée par tout tribunal.

31(7) Nonobstant le paragraphe (6), la Commission d'appel peut, en tout temps, lorsqu'elle le juge opportun, sur demande ou de sa propre initiative revoir toute décision qu'elle a rendue et peut modifier ou révoquer sa décision.

31(8) The Appeal Board, for the purposes of this Act, is vested with all the powers and privileges of commissioners under the *Inquiries Act*.

31(8) Aux fins de la présente loi, la Commission d'appel est investie de tous les pouvoirs et de tous les privilèges d'un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

### GOVERNANCE

#### Establishment of school parent advisory committees

32(1) There shall be a school parent advisory committee for each school under this Act.

### STRUCTURE DE GOUVERNE

#### Établissement des comités consultatifs de parents auprès des écoles

32(1) Un comité consultatif de parents auprès de l'école est établi pour chacune des écoles en vertu de la présente loi.

32(2) A school parent advisory committee shall have no fewer than six and no more than twelve members, the exact number of which shall be determined in accordance with such guidelines as may be prescribed by regulation.

32(2) Un comité consultatif de parents auprès de l'école est composé d'au moins six membres et d'au plus douze membres, le nombre exact de membres étant fixé conformément aux directives pouvant être prescrites par règlement.

32(3) The majority of the members of a school parent advisory committee shall be parents of pupils enrolled in the school or persons nominated by parents of pupils enrolled in the school as representatives of those parents.

32(3) La majorité des membres d'un comité consultatif de parents auprès de l'école est constituée des parents des élèves inscrits à l'école ou des personnes nommées par les parents des élèves inscrits à l'école à titre de représentants de ces parents.

32(4) The members of a school parent advisory committee referred to in subsection (3) shall, in accordance with the regulations,

32(4) Les membres d'un comité consultatif de parents auprès de l'école visés au paragraphe (3) doivent, conformément aux règlements,

(a) be elected to the school parent advisory committee by parents of pupils enrolled in the school, or

a) être élus au comité consultatif de parents auprès de l'école par les parents des élèves inscrits à l'école, ou

(b) where vacancies exist following an election under paragraph (a), be appointed to the school parent advisory committee by the persons elected to the school parent advisory committee under paragraph (a).

b) lorsqu'il y a vacance au sein du comité suivant l'élection visée à l'alinéa a), être nommés au comité consultatif de parents auprès de l'école par les personnes élues au comité consultatif de parents auprès de l'école en vertu de l'alinéa a).

32(5) One teacher employed at the school, elected by the teachers employed at the school in accordance with such guidelines as are established by the Minister, shall be a member of the school parent advisory committee.

32(5) Un enseignant de l'école, élu par les enseignants de l'école conformément aux directives établies par le Ministre, est membre du comité consultatif de parents auprès de l'école.

32(6) In a school where a high school program is provided, a pupil of the school enrolled at the high

32(6) Lorsqu'une école offre un programme d'études secondaires, un élève de l'école inscrit au

school level, elected by pupils of the school in accordance with such guidelines as are established by the Minister, shall be a member of the school parent advisory committee.

32(7) Subject to subsections (2) and (3), the members of a school parent advisory committee elected or appointed to the school parent advisory committee under subsection (4) may, in accordance with the regulations, appoint one or two persons to the school parent advisory committee as community members.

32(8) The principal of the school shall attend and participate in all meetings of the school parent advisory committee.

32(9) Notwithstanding subsection (1), the Minister may

(a) in circumstances prescribed by regulation, group two or more schools together for the purpose of establishing one school parent advisory committee for those schools, and

(b) in circumstances prescribed by regulation, exempt a school from the requirement of having a school parent advisory committee.

32(10) Notwithstanding subsections (2) and (4), the Minister may

(a) in circumstances prescribed by regulation, provide for the transfer of members from one school parent advisory committee to another school parent advisory committee, and

(b) where necessary in order to give effect to paragraph (a), permit the size of the school parent advisory committee to which the members are transferred to exceed the maximum size permitted under subsection (2).

secondaire est élu à titre de membre du comité consultatif de parents auprès de l'école par les élèves de l'école conformément aux directives établies par le Ministre.

32(7) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les membres d'un comité consultatif de parents auprès de l'école élus ou nommés à ce comité en vertu du paragraphe (4) peuvent, conformément aux règlements, nommer une ou deux personnes au comité à titre de représentants de la communauté.

32(8) Le directeur d'une école est présent à toutes les assemblées du comité consultatif de parents auprès de l'école et y prend part.

32(9) Nonobstant le paragraphe (1), le Ministre peut dans les circonstances prescrites par règlement,

a) regrouper des écoles afin d'établir, pour ces écoles, un seul comité consultatif de parents auprès de l'école, et

b) exempter une école de l'obligation d'établir un comité consultatif de parents auprès de l'école.

32(10) Nonobstant les paragraphes (2) et (4), le Ministre peut,

a) dans les circonstances prescrites par règlement, muter les membres d'un comité consultatif de parents auprès d'une école à un comité consultatif de parents auprès d'une autre école, et

b) lorsqu'il s'avère nécessaire afin de donner effet à l'alinéa a), permettre que le nombre de membres du comité consultatif de parents auprès de l'école auquel les membres ont été mutés, dépasse le nombre maximal de membres fixé au paragraphe (2).

**Duties of school parent advisory committees**

**33(1)** A school parent advisory committee shall advise the principal of the school respecting the establishment, implementation and monitoring of the school improvement plan which may include

- (a) strategies for ensuring the language and culture of the school preserve and promote the language and culture of the official linguistic community for which the school is organized,
- (b) the school mission,
- (c) strategies for establishing school policies related to education, language and culture,
- (d) strategies for providing communication between the school and families residing in the area served by the school, and encouraging family involvement in the school,
- (e) strategies for establishing partnerships with the community to improve the quality of learning within the school,
- (f) strategies for developing a school climate and conditions to improve the quality of learning and teaching within the school,
- (g) strategies for establishing a positive pupil climate within the school, and
- (h) strategies for improving school property and facilitating use of the school by the community.

**33(2)** A school parent advisory committee shall

- (a) through the chair of the school parent advisory committee, or another member designated by the school parent advisory committee,

**Fonctions des comités consultatifs de parents auprès des écoles**

**33(1)** Un comité consultatif de parents auprès de l'école doit aviser le directeur de l'école relativement à l'établissement, à la mise en oeuvre et au contrôle du plan d'amélioration de l'école qui peut comprendre

- a) des stratégies pour assurer que la langue et la culture de l'école servent à protéger et à promouvoir la langue et la culture de la communauté linguistique officielle de l'école,
- b) la mission de l'école,
- c) des stratégies visant l'établissement de politiques de l'école concernant l'éducation, la langue et la culture,
- d) des stratégies de communication entre l'école et les familles qui résident dans la région desservie par l'école, qui encouragent la participation de la famille à l'école,
- e) des stratégies visant l'établissement de partenariats avec la communauté afin d'améliorer la qualité de l'apprentissage à l'école,
- f) des stratégies pour la création d'un climat et de conditions propices à l'amélioration de la qualité de l'apprentissage et de l'enseignement à l'école,
- g) des stratégies pour la création d'un climat positif pour les élèves de l'école, et
- h) des stratégies visant à améliorer les biens scolaires et à encourager l'utilisation de l'école par la communauté.

**33(2)** Un comité consultatif de parents auprès de l'école doit,

- a) par l'entremise de son président, ou par l'entremise d'un autre membre désigné à cette fin par le comité consultatif de parents auprès de

participate in the selection of the principal of the school, and

(b) review the results of the school performance report.

**Establishment of district parent advisory councils**

**34(1)** There shall be a district parent advisory council for each school district under this Act.

**34(2)** A district parent advisory council shall consist of

(a) no fewer than six and no more than ten members elected or appointed, in accordance with the regulations, by and from among the parents or the representatives of parents elected or appointed under subsection 32(4) to the school parent advisory committees within the school district,

(b) one member elected, in accordance with such guidelines as are established by the Minister, from among pupils enrolled at the high school level in schools within the school district, and

(c) in school districts prescribed by regulation, one member appointed by the Minister who is a member of the Micmac or Maliseet first nation and who resides in the school district.

**34(3)** For the purposes of paragraph (2)(a), the exact number of members to be elected or appointed to the district parent advisory council under that paragraph shall be determined in accordance with such guidelines as may be prescribed by regulation.

**34(4)** The superintendent or director of education of the school district shall attend and participate in all meetings of the district parent advisory council.

l'école, participer au choix du directeur de l'école, et

b) réviser les résultats du rapport de rendement de l'école.

**Établissement des conseils consultatifs de parents auprès des districts**

**34(1)** Un conseil consultatif de parents auprès du district est établi pour chacun des districts scolaires en vertu de la présente loi.

**34(2)** Un conseil consultatif de parents auprès du district est composé

a) d'au moins six membres et d'au plus dix membres élus ou nommés, conformément aux règlements, par les parents ou les représentants des parents élus ou nommés en vertu du paragraphe 32(4), et parmi ceux-ci, aux comités consultatifs de parents auprès des écoles du district scolaire,

b) d'un membre élu, conformément aux directives établies par le Ministre, parmi les élèves inscrits au secondaire dans les écoles du district scolaire, et

c) dans les districts scolaires prescrits par règlement, d'un membre de la Nation Micmac ou Malécite nommé par le Ministre et qui réside dans le district scolaire.

**34(3)** Aux fins de l'alinéa (2)a), le nombre exact de membres élus ou nommés au conseil consultatif de parents auprès d'un district en vertu de cet alinéa est fixé conformément aux directives pouvant être prescrites par règlement.

**34(4)** Le directeur général ou le directeur de l'éducation du district scolaire doit être présent et participer à toutes les assemblées du conseil consultatif de parents auprès d'un district.

**Duties of district parent advisory councils**

**35(1)** A district parent advisory council shall advise the superintendent and director of education of the school district respecting the establishment, implementation and monitoring of the district education plan which may include

- (a) strategies to ensure that curriculum and program delivery preserve and promote the language and culture of the official linguistic community for which the school district is organized, and
- (b) strategies respecting the delivery and evaluation of educational programs and educational services within the school district.

**35(2)** A district parent advisory council shall

- (a) review the district education report,
- (b) provide a communication link between the district parent advisory council and the school parent advisory committees for the schools within the school district,
- (c) provide input into the annual performance review of the superintendent and director of education of the school district,
- (d) designate a member of the district parent advisory council to participate in the selection of the director of education for the school district, and
- (e) in accordance with the terms of the trust, review and oversee the expenditure of trust funds given for the benefit of pupils enrolled in schools within the school district.

**Authority to reject appointments**

**36(1)** Subject to subsection (2), a district parent advisory council may reject the appointment of

**Fonctions des conseils consultatifs de parents auprès des districts**

**35(1)** Un conseil consultatif de parents auprès du district doit aviser le directeur général et le directeur de l'éducation du district scolaire relativement à l'établissement, à la mise en oeuvre et au contrôle du plan éducatif du district qui peut comprendre

- a) des stratégies assurant que les programmes d'études et les programmes sont dispensés de façon à protéger et à promouvoir la langue et la culture de la communauté linguistique officielle du district scolaire, et
- b) des stratégies de prestation et d'évaluation des programmes et des services éducatifs du district scolaire.

**35(2)** Un conseil consultatif de parents auprès du district doit

- a) revoir le rapport éducatif du district,
- b) fournir des moyens de communication entre le conseil consultatif de parents auprès du district et les comités consultatifs de parents auprès des écoles du district scolaire,
- c) donner son opinion sur la révision annuelle du rendement du directeur général et du directeur de l'éducation du district scolaire,
- d) nommer un membre du conseil consultatif de parents auprès du district qui participe au choix du directeur de l'éducation du district scolaire, et
- e) conformément aux modalités du fonds en fiducie, réviser et surveiller les dépenses du fonds en fiducie au bénéfice des élèves inscrits dans les écoles du district scolaire.

**Pouvoir de rejeter des nominations**

**36(1)** Sous réserve du paragraphe (2), un conseil consultatif de parents auprès d'un district peut re-



any person to the position of teacher or principal in a school within the school district if

(a) the teacher or principal does not meet the required qualifications established under subparagraph 38(2)(b)(v), or

(b) the selection of the teacher or principal violates a selection policy or procedure established by the Minister.

**36(2)** Subsection (1) does not apply where

(a) a teacher in a school within the school district is transferred to a teaching position in a different school within the same school district, or

(b) a principal in a school within the school district is transferred, in consultation with the school parent advisory committee established at the school to which the principal is being transferred, to a principal position in a different school within the same school district.

**36(3)** The appointment of a person to the position of teacher or principal that is subject to consideration under subsection (1) by a district parent advisory council is not effective until the district parent advisory council has waived its right to reject the appointment.

#### **Establishment of provincial boards of education**

**37(1)** There shall be two provincial boards of education, one for each of the official linguistic communities of New Brunswick.

**37(2)** A provincial board of education shall consist of twelve members elected, in accordance with the regulations, by and from among the members, referred to in paragraph 34(2)(a), of the district parent advisory councils that represent the same official linguistic community for which the provincial board of education is established.

jeter la nomination de toute personne au poste d'enseignant ou de directeur d'une école du district scolaire si

a) l'enseignant ou le directeur d'une école ne répond pas aux critères de compétence établis en vertu du sous-alinéa 38(2)b(v), ou

b) le choix de l'enseignant ou du directeur d'une école contrevient à la politique ou aux modalités d'embauche établies par le Ministre.

**36(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas

a) lorsqu'un enseignant d'une école d'un district scolaire est muté à un poste d'enseignant dans une autre école du même district scolaire, ou

b) lorsque le directeur d'une école d'un district scolaire est muté à un poste de directeur dans une autre école du même district scolaire après consultation avec le comité consultatif de parents auprès de l'école où le directeur est muté.

**36(3)** La nomination d'une personne au poste d'enseignant ou de directeur d'une école assujettie aux dispositions du paragraphe (1) par le conseil consultatif de parents auprès du district ne prend effet que lorsque le conseil en question a renoncé à son droit de rejeter la nomination.

#### **Établissement des commissions provinciales de l'éducation**

**37(1)** Deux commissions provinciales de l'éducation sont établies, une pour chacune des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick.

**37(2)** Une commission provinciale de l'éducation est composée de douze membres élus, conformément aux règlements, parmi les membres visés à l'alinéa 34(2)a) et par ceux-ci, ces membres provenant des conseils consultatifs de parents auprès des districts représentant la même communauté linguistique officielle pour laquelle la commission provinciale de l'éducation est établie.

**Duties of provincial boards of education**

38(1) In this section and in section 48

“provincial education plan” means an education plan which shall include

- (a) a vision for public education, including
  - (i) a mission statement,
  - (ii) values, and
  - (iii) educational goals and standards,
- (b) a strategy, including
  - (i) educational priorities,
  - (ii) objectives, and
  - (iii) a work plan, and
- (c) accountability measures for
  - (i) evaluating pupil achievement,
  - (ii) monitoring system performance, and
  - (iii) monitoring the achievement of strategic objectives;

“provincial expenditure plan” means a detailed plan by which those financial resources voted by the Legislative Assembly for school operations and divided in accordance with section 44 are allocated to support programs and services for the official linguistic community, and shall include

- (a) operational funding norms and guidelines, and

**Fonctions des commissions provinciales de l'éducation**

38(1) Au présent article et à l'article 48,

«plan éducatif provincial» s'entend d'un plan éducatif qui comprend

- a) une vision de l'instruction publique, y compris
  - (i) un énoncé de mission,
  - (ii) des valeurs, et
  - (iii) des objectifs et des normes en matière d'éducation,
- b) une stratégie, y compris
  - (i) des priorités en matière d'éducation,
  - (ii) des buts, et
  - (iii) un plan de travail, et
- c) des mesures établissant l'imputabilité pour
  - (i) l'évaluation du rendement des élèves,
  - (ii) le contrôle du rendement du système, et
  - (iii) le contrôle de la réalisation des objectifs stratégiques;

«plan de dépenses provincial» s'entend d'un plan détaillé en vertu duquel les ressources financières approuvées par l'Assemblée législative pour le fonctionnement des écoles et réparties conformément à l'article 44 sont affectées au soutien des programmes et des services offerts à la communauté linguistique officielle, et comprend

- a) les normes et les directives opérationnelles de financement, et

(b) operational budgets for instruction, maintenance, pupil transportation and administration.

38(2) A provincial board of education shall, on behalf of the official linguistic community for which it is established,

(a) require that the plans, policies, programs and services related to education, language and culture preserve and promote the language and culture of that official linguistic community,

(b) in conjunction with the Minister,

(i) decide on and adopt, on an annual basis, a provincial education plan,

(ii) decide on and adopt, on an annual basis, a provincial expenditure plan,

(iii) review, advise on and approve recommendations made by the provincial curriculum advisory committee and the provincial testing and evaluation advisory committee,

(iv) cooperate with persons and organizations for the promotion of educational standards and programs,

(v) establish required qualifications for school personnel, and

(vi) select, for appointment under the *Civil Service Act*, superintendents and directors of education for school districts organized in the same official language for which the provincial board of education is established,

(c) provide a communication link between the provincial board of education and the district parent advisory councils that represent the same official linguistic community, and

b) les budgets de fonctionnement pour l'enseignement, l'entretien, le transport des élèves et la gestion.

38(2) Une commission provinciale de l'éducation doit, au nom de la communauté linguistique officielle qu'elle représente,

a) exiger que les plans, les politiques, les programmes et les services en matière d'éducation, de langue et de culture servent à protéger et à promouvoir la langue et la culture de la communauté linguistique officielle,

b) conjointement avec le Ministre,

(i) convenir, annuellement, d'un plan éducatif provincial et l'adopter,

(ii) convenir, annuellement, d'un plan de dépenses provincial et l'adopter,

(iii) revoir et approuver les recommandations du comité consultatif provincial sur les programmes d'études et du comité consultatif provincial sur la mesure et l'évaluation et donner des conseils,

(iv) coopérer avec les personnes et les organismes à l'avancement des normes et des programmes en matière d'éducation,

(v) établir les critères de compétence du personnel scolaire, et

(vi) choisir, aux fins de nomination en vertu de la *Loi sur la Fonction publique*, les directeurs généraux et les directeurs de l'éducation pour les districts scolaires de la même langue officielle que la commission provinciale de l'éducation concernée,

c) fournir des moyens de communication entre la commission provinciale de l'éducation et les conseils consultatifs de parents auprès des districts de la même communauté linguistique officielle, et

(d) advise the Minister respecting

- (i) provincial achievement and standards of performance, and
- (ii) admission and promotion of pupils.

38(3) Subparagraph (2)(b)(vi) does not apply where, after consultation with the provincial board of education concerned,

- (a) a superintendent is transferred to a superintendent position for another school district organized in the same official language, or
- (b) a director of education is transferred to a director of education position for another school district organized in the same official language.

38(4) The Minister shall, in accordance with the regulations, provide, for each provincial board of education, a dedicated support staff to assist the provincial board of education in organizing and carrying out its responsibilities under this Act.

#### Eligibility of members of committees, councils and boards

39 Except as provided in subsection 32(5), school personnel and other employees of the Department of Education are not eligible to be elected or appointed to or to serve as a member of a school parent advisory committee, a district parent advisory council or a provincial board of education.

#### Conduct of members of committees, councils and boards and removal for cause

40(1) Every member of a school parent advisory committee, a district parent advisory council and a provincial board of education shall

- (a) exercise his or her duties under this Act in good faith, and

d) offrir des conseils au Ministre concernant

- (i) le rendement provincial et les normes provinciales de rendement, et
- (ii) l'admission des élèves et leur passage d'une année à l'autre.

38(3) Le sous-alinéa (2)b(vi) ne s'applique pas lorsque suivant la consultation avec la commission provinciale de l'éducation concernée,

- a) un directeur général est muté à un poste de directeur général d'un autre district scolaire de la même langue officielle, ou
- b) un directeur de l'éducation est muté à un poste de directeur de l'éducation d'un autre district scolaire de la même langue officielle.

38(4) Le Ministre doit affecter, conformément aux règlements, à chacune des deux commissions provinciales de l'éducation, un personnel de soutien pour leur venir en aide dans l'organisation et dans l'exercice de leurs responsabilités en vertu de la présente loi.

#### Admissibilité des membres aux comités, conseils et commissions

39 Sauf en ce qui concerne le paragraphe 32(5), le personnel scolaire et les autres employés du ministère de l'Éducation ne peuvent être élus, nommés ou siéger à titre de membre d'un comité consultatif de parents auprès d'une école, d'un conseil consultatif de parents auprès d'un district ou d'une commission provinciale de l'éducation.

#### Conduite des membres des comités, conseils et commissions et destitution avec motifs

40(1) Chaque membre d'un comité consultatif de parents auprès d'une école, d'un conseil consultatif de parents auprès d'un district et d'une commission provinciale de l'éducation doit

- a) exercer, de bonne foi, ses fonctions en vertu de la présente loi, et

(b) comply with this Act and the regulations.

b) se conformer à la présente loi et aux règlements.

**40(2)** The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may for cause remove any member of a school parent advisory committee, a district parent advisory council or a provincial board of education.

**40(2)** Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, avec motifs, démettre de ses fonctions tout membre d'un comité consultatif de parents auprès d'une école, d'un conseil consultatif de parents auprès d'un district ou d'une commission provinciale de l'éducation.

**Dissolution of committees, councils and boards**

**Dissolution des comités, conseils et commissions**

**41(1)** The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may dissolve a school parent advisory committee, a district parent advisory council or a provincial board of education if, in the opinion of the Minister, the school parent advisory committee, the district parent advisory council or the provincial board of education, as the case may be,

**41(1)** Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, dissoudre un comité consultatif de parents auprès d'une école, un conseil consultatif de parents auprès d'un district ou une commission provinciale de l'éducation si le Ministre estime que le comité, le conseil ou la commission en question, selon le cas,

(a) is unable to function due to organizational difficulties, or

a) ne peut fonctionner en raison de difficultés organisationnelles, ou

(b) fails to comply with the provisions of this Act or the regulations within a reasonable period of time after being advised by the Minister of the provisions of this Act or the regulations that the school parent advisory committee, the district parent advisory council or the provincial board of education has failed to comply with.

b) ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi ou des règlements dans un délai raisonnable après en avoir été avisé par le Ministre.

**41(2)** Where the Minister dissolves a school parent advisory committee under subsection (1), the Minister shall, in consultation with the district parent advisory council for the school district within which the school is located, appoint an interim school parent advisory committee consisting of at least two, but not more than four, parents of pupils enrolled in the school, and vest in the interim school parent advisory committee the powers and duties of a school parent advisory committee for a period not exceeding one year, until the next school parent advisory committee election.

**41(2)** Lorsque le Ministre dissout un comité consultatif de parents auprès d'une école en vertu du paragraphe (1), il doit nommer, en consultation avec le conseil consultatif de parents auprès du district affecté à cette école, un comité intérimaire composé d'au moins deux et d'au plus quatre parents d'élèves inscrits à l'école, et confère à ce comité intérimaire les pouvoirs et les fonctions d'un comité consultatif de parents auprès de l'école pendant une période d'un an au plus, jusqu'à la prochaine élection du comité consultatif de parents auprès de l'école.

**41(3)** Where the Minister dissolves a district parent advisory council under subsection (1), the Minister shall, in consultation with the provincial

**41(3)** Lorsque le Ministre dissout un conseil consultatif de parents auprès d'un district en vertu du paragraphe (1), il doit, en consultation avec la

board of education that represents the official linguistic community for which the school district is organized, appoint an interim district parent advisory council consisting of at least five, but not more than seven, members from among the parents or the representatives of parents elected or appointed under subsection 32(4) to the school parent advisory committees within the school district, and vest in the interim district parent advisory council the powers and duties of a district parent advisory council for a period not exceeding one year, until the next district parent advisory council election.

41(4) Where the Minister dissolves a provincial board of education under subsection (1), the Minister shall appoint an interim provincial board of education consisting of one representative from each school district organized in the same official language for which the interim provincial board of education is established, and vest in the interim provincial board of education the powers and duties of a provincial board of education for a period not exceeding one year, until the next provincial board of education election.

#### ADMINISTRATION

##### Administration of Act

42(1) The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on behalf of the Minister.

42(2) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may establish educational advisory boards, educational advisory committees and such other educational advisory bodies as the Minister considers necessary for the effective administration of this Act.

##### School districts

43 Subject to subsection 4(1), the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may by regulation group schools for the purpose of establishing school districts.

commission provinciale de l'éducation de la même communauté linguistique officielle que celle du district scolaire, nommer un conseil intérimaire composé d'au moins cinq et d'au plus sept membres nommés parmi les parents ou les représentants des parents élus ou nommés en vertu du paragraphe 32(4) aux comités consultatifs de parents auprès des écoles du district scolaire et confère à ce conseil intérimaire les pouvoirs et les fonctions d'un conseil consultatif de parents auprès d'un district pendant une période d'un an au plus, jusqu'à la prochaine élection du conseil consultatif de parents auprès du district.

41(4) Lorsque le Ministre dissout une commission provinciale de l'éducation en vertu du paragraphe (1), il doit nommer une commission intérimaire composée d'un représentant de chacun des districts scolaires de la même langue officielle que la commission intérimaire et confère à cette commission intérimaire les pouvoirs et les fonctions d'une commission provinciale de l'éducation pendant une période d'un an au plus, jusqu'à la prochaine élection de la commission provinciale de l'éducation.

#### ADMINISTRATION

##### Administration de la loi

42(1) Le Ministre administre la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

42(2) Le Ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut établir des conseils consultatifs en matière d'éducation, des comités consultatifs en matière d'éducation et tout autre organisme consultatif en matière d'éducation qu'il estime nécessaire afin d'administrer la présente loi avec efficacité.

##### Districts scolaires

43 Sous réserve du paragraphe 4(1), le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, peut par règlement, regrouper, aux fins d'établir des districts scolaires, plusieurs écoles dans un même district scolaire.

**Division of financial resources between linguistic sectors**

44 The financial resources voted by the Legislative Assembly for school operations shall be divided by the Minister on an equitable basis between the two distinct education sectors established under subsection 4(1).

**School property**

45(1) The Minister has the general administration, management and control of all school property.

45(2) The Minister

(a) shall determine the sites of school buildings,

(b) may purchase, lease or accept gifts of lands or buildings for school purposes,

(c) may construct and furnish school buildings, and

(d) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may lease, sell or otherwise dispose of any lands or buildings acquired under this Act.

**Community use of school property**

46(1) The Minister may authorize the use of any school property by any person or organization for such purposes and subject to such terms and conditions as may be prescribed by regulation.

46(2) Where a fee is charged by the Minister for the use of school property as authorized under subsection (1), the Minister may retain and expend that fee for such purposes as the Minister considers appropriate.

46(3) For the purposes of this Act, the authorization of the use of school property under subsection (1) is not a lease under paragraph 45(2)(d).

**Répartition des ressources financières entre les secteurs linguistiques**

44 Les ressources financières approuvées par l'Assemblée législative pour le fonctionnement des écoles sont réparties par le Ministre, de façon équitable, entre les deux secteurs d'éducation distincts établis au paragraphe 4(1).

**Biens scolaires**

45(1) Le Ministre administre, gère et exerce un contrôle général sur tous les biens scolaires.

45(2) Le Ministre

a) détermine l'emplacement des bâtiments scolaires,

b) peut acheter, louer ou recevoir des dons de terrains ou de bâtiments à des fins scolaires,

c) peut construire et meubler les bâtiments scolaires, et

d) avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut donner à bail, vendre ou disposer autrement de tout terrain ou bâtiment qu'il a acquis en vertu de la présente loi.

**Utilisation des biens scolaires par la communauté**

46(1) Le Ministre peut autoriser l'utilisation de tout bien scolaire par une personne ou un organisme à des fins et sous réserve des modalités et des conditions pouvant être prescrites par règlement.

46(2) Lorsque le Ministre prélève un droit pour l'utilisation d'un bien scolaire tel qu'autorisé en vertu du paragraphe (1), il peut le garder et s'en servir à des fins qu'il estime appropriées.

46(3) Aux fins de la présente loi, l'autorisation d'utiliser un bien scolaire en vertu du paragraphe (1) ne constitue pas une convention de bail au sens de l'alinéa 45(2)d).

46(4) Where the Minister leases property for school purposes and the owner retains the right to make the property available for the use of third parties when the property is not required for school purposes, all fees paid to the owner for such use may be retained by the owner unless otherwise provided for in the lease.

#### Appointment of superintendents

47(1) A person appointed or reappointed to the position of superintendent, to carry on the operation of one or more school districts, shall be appointed or reappointed for a five year term.

47(2) At the end of the term of an appointment or reappointment, a superintendent may apply to a deputy minister of Education for reappointment.

47(3) On receipt of an application under subsection (2), the deputy minister of Education, with the approval of the provincial board of education concerned, may reappoint the superintendent.

#### Duties of superintendents

48(1) A superintendent is accountable to the Minister for the management of programs and resources, for the quality of learning and for the implementation of the provincial education plan and provincial expenditure plan in the school district or school districts in respect of which the superintendent is appointed or reappointed.

48(2) The duties of a superintendent, with respect to each school district for which the superintendent is appointed or reappointed, include

- (a) providing leadership in the school district in promoting quality education, enhanced community involvement and the efficient delivery of services,

46(4) Lorsque le Ministre loue un bien à des fins scolaires et que le propriétaire se réserve le droit d'en permettre l'usage par des tiers lorsque le bien n'est pas utilisé à des fins scolaires, tous les droits prélevés par le propriétaire à cet effet appartiennent à celui-ci à moins que la convention de bail ne prévienne autrement.

#### Nomination des directeurs généraux

47(1) Une personne nommée au poste de directeur général ou dont le poste de directeur général est renouvelé pour gérer un ou plusieurs districts scolaires, exerce ses fonctions pour une période de cinq ans.

47(2) À l'échéance de la nomination ou du renouvellement de la nomination, un directeur général peut demander au sous-ministre de l'Éducation de renouveler son mandat.

47(3) Sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (2), le sous-ministre de l'Éducation peut, avec l'approbation de la commission provinciale de l'éducation concernée, renouveler le mandat du directeur général.

#### Responsabilités des directeurs généraux

48(1) Un directeur général est responsable envers le Ministre de la gestion des programmes et des ressources, de la qualité de l'apprentissage et de la mise en oeuvre du plan éducatif provincial et du plan de dépenses provincial du district scolaire ou des districts scolaires pour lesquels il est nommé ou pour lesquels son mandat est renouvelé.

48(2) Les responsabilités du directeur général, relativement à chaque district scolaire pour lequel il est nommé ou pour lequel son mandat est renouvelé comprennent ce qui suit:

- a) afficher des qualités de chef de file au sein du district scolaire en encourageant la qualité en éducation, une plus grande participation de la communauté et la prestation efficace des services,



(b) coordinating and administering the educational programs and educational services prescribed by the Minister,

(c) overseeing the preparation and implementation of the district education plan,

(d) overseeing the preparation of the district performance report,

(e) ensuring the establishment and operation of the district parent advisory council,

(f) ensuring the allocation, management and development of all human resources in the school district,

(g) providing for the effective and efficient management of available financial resources, and

(h) ensuring effective communication links, procedures and mechanisms are in place.

**48(3)** A superintendent may, except with respect to the superintendent's duties provided for under subsection (2), designate persons to act on behalf of the superintendent.

#### **Duties of directors of education**

**49(1)** A director of education is accountable to the superintendent of the school district for the quality and effectiveness of the educational programs and educational services in the school district in respect of which the director of education is appointed.

**49(2)** The duties of a director of education include

(a) coordinating the implementation and evaluation of the educational programs and educational services in the schools in the school district,

b) coordonner et administrer les programmes et les services éducatifs prescrits par le Ministre,

c) superviser la préparation et la mise en oeuvre du plan éducatif du district,

d) superviser la préparation du rapport du rendement du district,

e) s'assurer de l'établissement et du fonctionnement du conseil consultatif de parents auprès du district,

f) assurer l'affectation, la gestion et le développement de toutes les ressources humaines du district scolaire,

g) gérer efficacement et effectivement les ressources financières disponibles, et

h) s'assurer que des moyens, des procédures et des mécanismes de communication efficaces sont en place.

**48(3)** Le directeur général peut, sauf en ce qui concerne ses responsabilités prévues au paragraphe (2), désigner des personnes pour le représenter.

#### **Responsabilités des directeurs de l'éducation**

**49(1)** Un directeur de l'éducation est responsable envers le directeur général du district scolaire de la qualité et de l'efficacité des programmes et services éducatifs du district scolaire pour lequel il est nommé.

**49(2)** Les responsabilités du directeur de l'éducation comprennent ce qui suit:

a) coordonner la mise en oeuvre et l'évaluation des programmes et services éducatifs dans les écoles du district scolaire,

(b) ensuring the implementation of best practice in teaching and evaluation methodology,

(c) participating, with the superintendent of the school district, in the hiring, assignment and supervision of teachers for the school district,

(d) having primary responsibility for the preparation and implementation of the district education plan for the school district, in consultation with the superintendent of the school district and the district parent advisory council,

(e) preparing annually, for submission to the district parent advisory council and the Minister, a district performance report,

(f) facilitating meetings of the district parent advisory council, and

(g) overseeing all educational aspects of the school district operation.

b) assurer la mise en oeuvre des meilleures méthodes d'enseignement et d'évaluation,

c) prendre part, avec le directeur général du district scolaire, à l'embauche, à l'affectation et à la surveillance des enseignants du district scolaire,

d) avoir la responsabilité première pour la préparation et la mise en oeuvre du plan éducatif du district pour le district scolaire, en consultation avec le directeur général du district scolaire et le conseil consultatif de parents auprès du district,

e) préparer, annuellement, un rapport de rendement du district pour être présenté au conseil consultatif de parents auprès du district et au Ministre,

f) aider au déroulement des assemblées du conseil consultatif de parents auprès du district, et

g) superviser tout ce qui a trait à l'éducation dans le fonctionnement du district scolaire.

#### Agreements

50(1) Subject to subsection (3), the Minister may enter into agreements with a municipality, the Government of Canada or any other government or a person or organization for any purpose within the scope of this Act.

50(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Minister may enter into agreements

(a) with the Government of Canada respecting the operation or ownership of school property by Canada or the Province or both,

(b) with the Government of Canada, or with a council of the Micmac or Maliseet first nation, to recover the cost of providing school privileges to persons whose education is the consti-

#### Ententes

50(1) Sous réserve du paragraphe (3), le Ministre peut conclure des ententes avec une municipalité, le gouvernement du Canada ou tout autre gouvernement, personne ou organisme à toutes fins dans le cadre de la présente loi.

50(2) Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), le Ministre peut conclure des ententes

a) avec le gouvernement du Canada relativement à l'exploitation ou à la propriété des biens scolaires par le Canada ou la province ou les deux,

b) avec le gouvernement du Canada, ou un conseil de la Nation Micmac ou Malécite, pour le recouvrement des frais pour la fourniture de privilèges scolaires à des personnes dont l'édu-

tutional responsibility of the Government of Canada,

(c) with any province for the joint establishment and operation of special education authorities, resource centres, programs and services for the education of handicapped persons, and may confirm, ratify, alter and amend any agreement provided for under the *Education of Aurally or Visually Handicapped Persons Act*,

(d) with any person to carry out the intent and purposes of an agreement referred to in paragraph (c) and may establish such intergovernmental or other committees as the Minister considers necessary for the effective administration of such an agreement, and

(e) with a municipality or any other corporate body respecting the construction or operation of school property for the educational, cultural and recreational use by the community.

50(3) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into agreements with a municipality, the Government of Canada or any other government or a person or organization to sell educational programs, educational services or educational materials outside the New Brunswick public education system.

50(4) The Minister, with the approval of the Board of Management, may retain from year to year a portion of the funds paid to the Minister under an agreement entered into under paragraph (2)(b) to be used in the betterment of the education of Micmac or Maliseet children.

50(5) For the purposes of paragraph (2)(c), "handicapped person" means a person who

(a) is handicapped visually or aurally,

(b) has a related or associated handicap, or

cation est la responsabilité constitutionnelle du gouvernement du Canada,

c) avec toute province pour l'établissement conjoint et l'exploitation d'offices d'adaptation scolaire, de centres spécialisés, de services et de programmes éducatifs pour les personnes handicapées et il peut confirmer, ratifier, changer et modifier toute entente conclue en vertu de la *Loi sur l'enseignement aux handicapés de l'ouïe ou de la vue*,

d) avec toute personne pour réaliser l'intention et les objectifs d'une entente visée à l'alinéa c) et il peut établir les comités intergouvernementaux ou autres que le Ministre estime nécessaires à l'administration efficace d'une telle entente, et

e) avec une municipalité ou tout autre corps constitué concernant la construction ou l'exploitation des biens scolaires pour les besoins en matière d'éducation, de culture et de loisirs de la communauté.

50(3) Le Ministre peut, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des ententes avec une municipalité, le gouvernement du Canada ou tout autre gouvernement, personne ou organisme pour la vente de services, de programmes et de matériel éducatifs en dehors du système d'instruction publique du Nouveau-Brunswick.

50(4) Le Ministre peut, avec le consentement du Conseil de gestion, d'année en année, retenir une partie des fonds versés au Ministre en vertu d'une entente conclue en vertu de l'alinéa (2)b) pour être utilisée afin d'améliorer l'instruction des enfants Micmacs ou Malécites.

50(5) Aux fins de l'alinéa (2)c), «personne handicapée» désigne une personne qui

a) est handicapée de la vue ou de l'ouïe,

b) est atteinte d'un handicap apparenté ou connexe, ou

(c) is handicapped as determined by an agreement referred to in paragraph (2)(c).

c) est une personne handicapée aux termes d'une entente visée à l'alinéa (2)c).

#### Authority to retain and expend funds

#### Pouvoir du Ministre de retenir et de dépenser les fonds

51(1) The Minister may retain from year to year and expend, in such manner and for such purposes as the Minister considers appropriate, such sums of money as are

51(1) Le Ministre peut, d'année en année, retenir et dépenser, de la manière et à des fins qu'il estime appropriées, les sommes

(a) earned by the Minister from sources prescribed by regulation,

a) réalisées par le Ministre de sources prescrites par règlement.

(b) realized from the disposal of surplus school property by the Minister in accordance with the *Financial Administration Act* or any regulation under that Act,

b) réalisées de la disposition par le Ministre du surplus de biens scolaires conformément à la *Loi sur l'administration financière* ou à tout règlement en vertu de cette loi.

(c) awarded to the Minister, or

c) accordées au Ministre, ou

(d) received by the Minister by way of gift.

d) reçues en dons par le Ministre.

51(2) The Minister may retain from year to year and expend, in accordance with the terms of the trust, such sums of money as are received by the Minister in trust for specific purposes.

51(2) Le Ministre peut, d'année en année, retenir et dépenser, conformément aux modalités du fonds en fiducie, les sommes reçues par le Ministre, en fiducie, à des fins particulières.

#### Authority to indemnify and defend

#### Pouvoir du Ministre d'indemniser et de défendre

52 On such terms and conditions as the Minister considers appropriate, the Minister may indemnify and defend

52 Le Ministre peut, selon les modalités et les conditions qu'il estime appropriées, indemniser et défendre

(a) members of the school parent advisory committees, the district parent advisory councils and the provincial boards of education and student teachers, in respect of any claim for damages or otherwise arising from any act done or omitted in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act or the regulations, and

a) les membres des comités consultatifs de parents auprès des écoles, des conseils consultatifs de parents auprès des districts et des commissions provinciales de l'éducation et les enseignants stagiaires, relativement à toute demande en dommages-intérêts ou autre résultant d'un acte fait ou omis de bonne foi dans l'exercice ou l'exercice présumé de leurs fonctions ou en vertu de l'autorité conférée par la présente loi ou les règlements, et

(b) volunteers, in respect of any claim for damages or otherwise arising from any act done or omitted in good faith in the execution or in-

b) les bénévoles, relativement à une demande en dommages-intérêts ou autre résultant d'un acte fait ou omis de bonne foi dans l'exécution

tended execution of any instruction on behalf and with the knowledge and consent of the superintendent concerned.

ou l'exécution présumée d'une directive au nom du directeur général concerné et avec la connaissance et le consentement de celui-ci.

**Conveyance and lodging of pupils**

**Transport et logement des élèves**

**53** The Minister, in accordance with the regulations,

**53** Le Ministre, conformément aux règlements,

(a) shall make such arrangements as the Minister considers necessary for the conveyance of pupils, and

a) doit prendre des mesures qu'il estime nécessaires pour le transport des élèves, et

(b) may make arrangements for the lodging of pupils.

b) peut prendre des mesures pour le logement des élèves.

**Access to pupil records**

**Accès aux dossiers des élèves**

**54(1)** Subject to subsection (3), the parent of a pupil or an independent pupil is entitled to access to pupil records maintained in respect of the pupil.

**54(1)** Sous réserve du paragraphe (3), le parent d'un élève ou un élève autonome a droit d'avoir accès au dossier de l'élève.

**54(2)** Where a person is given access to a record in accordance with subsection (1), the superintendent concerned shall, where the superintendent believes it is necessary, explain or interpret the information disclosed on the record.

**54(2)** Lorsqu'une personne se voit accorder l'accès à un dossier conformément au paragraphe (1), le directeur général concerné doit, lorsqu'il l'estime nécessaire, expliquer ou interpréter les renseignements divulgués au dossier.

**54(3)** Where the superintendent concerned believes that access to a record maintained in respect of a pupil would be detrimental to the well-being or future development of or the educational opportunities for the pupil, the superintendent may

**54(3)** Lorsque le directeur général concerné estime que l'accès au dossier d'un élève serait préjudiciable au bien-être et à l'épanouissement futur ou aux possibilités en matière d'éducation de l'élève, il peut

(a) deny access to the record, and

a) refuser l'accès au dossier, et

(b) where the superintendent believes it is appropriate, describe or interpret such of the content of the record the knowledge of which, in the opinion of the superintendent, would not be detrimental to the well-being or future development of or the educational opportunities for the pupil.

b) s'il l'estime approprié, décrire ou interpréter le contenu du dossier qui, selon le directeur général, ne serait pas préjudiciable au bien-être ou à l'épanouissement futur ou aux possibilités d'apprentissage de l'élève.

**54(4)** Where the superintendent concerned, having denied a person access to a record in accordance with paragraph (3)(a), believes it is not appropriate to describe or interpret any of the contents of the record in accordance with para-

**54(4)** Lorsque le directeur général concerné qui a refusé à une personne l'accès à un dossier conformément à l'alinéa (3)a, estime qu'il n'est pas approprié de décrire ou d'interpréter le contenu du dossier conformément à l'alinéa (3)b, il doit lui

graph (3)(b), the superintendent shall make known to that person, at the time of such denial, the existence and general nature of the record.

54(5) A person who has been denied access to any record in accordance with paragraph (3)(a) may, in accordance with the regulations, appeal the denial.

54(6) The parent of a pupil who has been denied access to any record in accordance with paragraph (3)(a) is, notwithstanding such denial, entitled to make inquiries to the superintendent concerned and to be given general verbal information by the superintendent in relation to the educational progress of the pupil.

#### Confidentiality of tests and test items

55 Notwithstanding the *Right to Information Act*, the Minister may, when requested to release or give access to tests or test items, refuse to release or give access to the tests or test items if, in the opinion of the Minister, the integrity of the assessment or evaluation process would thereby be jeopardized.

### GENERAL AND MISCELLANEOUS

#### School personnel within Part II of the public service

56 All school personnel who are not appointed or transferred to the Civil Service and whose employment is not terminated for any reason, including resignation or retirement, shall be deemed to be employed with the Department of Education but under Part II of the public service of the Province as specified in the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*.

#### Regulations

57 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) for the organization, government and discipline of schools;

dévoiler, au moment du refus, l'existence du dossier et son contenu général.

54(5) Une personne à qui l'accès à un dossier a été refusé conformément à l'alinéa (3)a) peut, conformément aux règlements, en appeler du refus.

54(6) Le parent d'un élève à qui l'accès à un dossier a été refusé conformément à l'alinéa (3)a) a droit, nonobstant ce refus, de faire enquête auprès du directeur général concerné et de recevoir de lui, *viva voce*, des renseignements généraux relativement au progrès scolaire de l'élève.

#### Confidentialité des épreuves

55 Nonobstant la *Loi sur le droit à l'information*, le Ministre peut, lorsqu'on lui demande de dévoiler ou de permettre l'accès à des épreuves ou des items de tests, refuser la demande s'il estime que de le faire, mettrait en cause l'intégrité du système de mesures ou d'évaluations.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERS

#### Personnel scolaire de la Partie II des services publics

56 Tout membre du personnel scolaire qui n'a pas été nommé ou muté à la Fonction publique et dont l'emploi n'a pas été révoqué pour quelque raison que ce soit, y compris une démission ou une retraite, est réputé être à l'emploi du ministère de l'Éducation mais en vertu de la Partie II des services publics de la province tel qu'indiqué à l'Annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

#### Règlements

57 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) pour l'organisation, la gouverne et la discipline des écoles;

(b) respecting school vacations and authorizing the Minister to vary such vacations for any school district for any school year;

(c) respecting the closing of schools or parts of schools during part of the school year;

(d) for the classification of schools;

(e) for establishing curricula and the holding of examinations;

(f) respecting the terms and conditions under which textbooks are distributed and the responsibility for the care and custody of textbooks;

(g) for the arrangement and order of school property;

(h) prescribing persons or categories of persons for the purpose of subsection 8(3);

(i) respecting the manner in which and the terms and conditions under which the Minister may provide free school privileges under subsection 8(3);

(j) prescribing persons or categories of persons for the purpose of subsection 8(4);

(k) respecting the manner in which and the terms and conditions under which the Minister may provide school privileges under subsection 8(4);

(l) respecting the admission and placement of pupils in classes, programs, services and schools;

(m) respecting appeals, including the procedure for appeals, for the purpose of subsection 11(3);

b) concernant les vacances scolaires et autorisant le Ministre à modifier ces vacances pour tout district scolaire au cours de toute année scolaire;

c) concernant la fermeture des écoles ou de parties d'écoles au cours de toute année scolaire;

d) pour la classification des écoles;

e) pour l'établissement des programmes d'études et pour la tenue des examens;

f) concernant les modalités et les conditions régissant la distribution des manuels scolaires et la responsabilité du soin et de la garde de ces manuels;

g) pour l'aménagement et l'entretien des biens scolaires;

h) prescrivant des personnes ou des catégories de personnes aux fins du paragraphe 8(3);

i) concernant la manière selon laquelle et les modalités et les conditions selon lesquelles le Ministre peut offrir des privilèges scolaires gratuits en vertu du paragraphe 8(3);

j) prescrivant des personnes ou des catégories de personnes aux fins du paragraphe 8(4);

k) concernant la manière selon laquelle et les modalités et les conditions selon lesquelles le Ministre peut offrir les privilèges scolaires en vertu du paragraphe 8(4);

l) concernant l'admission et le placement des élèves dans les classes, les programmes, les services et les écoles;

m) concernant les appels, y compris la procédure d'appel, aux fins du paragraphe 11(3);

- (n) for the establishment, organization, government, instruction, examination and inspection of special education programs and services;
- (o) respecting the accommodation and equipment of premises used for special education programs and services;
- (p) respecting the identification of pupils as exceptional pupils for placement in special education programs and services;
- (q) respecting the health and treatment of exceptional pupils receiving special education programs and services;
- (r) respecting school attendance, including the manner in which and the terms and conditions under which a child may be exempted from attending school under subsection 16(2);
- (s) respecting appeals, including the procedure for appeals, for the purpose of subsection 24(4);
- (t) limiting the liability of parents under section 25;
- (u) in accordance with the *Health Act*, for the health, cleanliness and physical well-being of pupils;
- (v) respecting the deportment and appearance of pupils;
- (w) respecting responsibilities of teachers, principals and other school personnel;
- (x) respecting the training and certification of teachers and the classification of other school personnel;
- n) pour l'établissement, l'organisation, la gouverne, l'instruction, l'examen et le contrôle des services et des programmes d'adaptation scolaire;
- o) concernant l'aménagement et l'équipement des locaux utilisés pour les services et les programmes d'adaptation scolaire;
- p) concernant l'identification des élèves exceptionnels aux fins de placement dans les services et les programmes d'adaptation scolaire;
- q) concernant la santé et le traitement des élèves exceptionnels recevant des services et des programmes d'adaptation scolaire;
- r) concernant la fréquentation scolaire, y compris la manière selon laquelle et les modalités et les conditions selon lesquelles un enfant peut être exempté de fréquenter l'école en vertu du paragraphe 16(2);
- s) concernant les appels, y compris la procédure d'appel, aux fins du paragraphe 24(4);
- t) limitant la responsabilité des parents en vertu de l'article 25;
- u) conformément à la *Loi sur la santé*, pour la santé, la propreté et le bien-être physique des élèves;
- v) concernant le comportement et la tenue des élèves;
- w) concernant les responsabilités des enseignants, directeurs d'écoles et autre personnel scolaire;
- x) concernant la formation et la reconnaissance des titres de compétence des enseignants ainsi que la classification des autres membres du personnel scolaire;



(y) respecting the issuance, conversion, suspension, revocation and reinstatement of teachers' certificates;

(z) respecting applications for the purpose of subsection 30(9);

(aa) respecting the composition of, appointments to and the powers and duties of the Appeal Board;

(bb) respecting appeals, including the procedure for appeals, for the purpose of section 31;

(cc) respecting reviews, including the procedure for reviews, for the purpose of section 31;

(dd) respecting the making of decisions by the Appeal Board;

(ee) respecting the election of members of a school parent advisory committee, a district parent advisory council or a provincial board of education including without limiting the generality of the foregoing, respecting the eligibility requirements of candidates and voters, the nomination procedures, the holding of elections and the use of school buildings and other school resources for such elections;

(ff) respecting the terms of office of members of a school parent advisory committee, a district parent advisory council or a provincial board of education and the maximum number of terms that members may serve;

(gg) respecting the acceptance of office and the taking and subscribing to an oath of office by members of a school parent advisory committee, a district parent advisory council or a provincial board of education;

y) concernant la délivrance, la substitution, la suspension, la révocation et le rétablissement des certificats d'enseignement;

z) concernant les demandes aux fins du paragraphe 30(9);

aa) concernant la composition, les pouvoirs et les responsabilités de la Commission d'appel ainsi que les nominations à cette Commission;

bb) concernant les appels, y compris la procédure d'appel, aux fins de l'article 31;

cc) concernant les révisions, y compris la procédure de révision, aux fins de l'article 31;

dd) concernant la prise de décisions par la Commission d'appel;

ee) concernant l'élection des membres des comités consultatifs de parents auprès des écoles, des conseils consultatifs de parents auprès des districts et des commissions provinciales de l'éducation, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'admissibilité des candidats et des électeurs, les modalités de mise en candidature, la tenue des élections et l'utilisation des bâtiments scolaires et autres ressources scolaires aux fins de la tenue des élections;

ff) concernant le mandat des membres des comités consultatifs de parents auprès des écoles, des conseils consultatifs de parents auprès des districts et des commissions provinciales de l'éducation et le nombre maximal de ces mandats;

gg) concernant la prise des mandats et l'assermentation des membres des comités consultatifs de parents auprès des écoles, des conseils consultatifs de parents auprès des districts et des commissions provinciales de l'éducation;

(hh) respecting vacancies on a school parent advisory committee, a district parent advisory council or a provincial board of education;

(ii) respecting eligibility requirements for retaining membership on a school parent advisory committee, a district parent advisory council or a provincial board of education and the removal of members not meeting those eligibility requirements;

(jj) respecting the resignation of members of a school parent advisory committee, a district parent advisory council or a provincial board of education;

(kk) respecting the reimbursement of expenses of members of a district parent advisory council;

(ll) respecting per diem allowances and the reimbursement of expenses of members of a provincial board of education;

(mm) respecting the selection of a chair from among the members of a school parent advisory committee, a district parent advisory council or a provincial board of education;

(nn) respecting the duties and powers of the chair of a school parent advisory committee, a district parent advisory council or a provincial board of education;

(oo) respecting meetings of a school parent advisory committee, a district parent advisory council or a provincial board of education, including without limiting the generality of the foregoing, respecting the fixing of a day for the first meeting, the procedures to be followed in the fixing of dates for meetings, the number and

hh) concernant les vacances au sein des comités consultatifs de parents auprès des écoles, des conseils consultatifs de parents auprès des districts et des commissions provinciales de l'éducation;

ii) concernant les critères nécessaires au maintien des postes de membres au sein des comités consultatifs de parents auprès des écoles, des conseils consultatifs de parents auprès des districts et des commissions provinciales de l'éducation et leur radiation à titre de membres lorsqu'ils ne remplissent pas les critères nécessaires;

jj) concernant la démission des membres des comités consultatifs de parents auprès des écoles, des conseils consultatifs de parents auprès des districts et des commissions provinciales de l'éducation;

kk) concernant le remboursement des dépenses des membres des conseils consultatifs de parents auprès des districts;

ll) concernant les allocations quotidiennes et le remboursement des dépenses des membres des commissions provinciales de l'éducation;

mm) concernant le choix d'un président parmi les membres des comités consultatifs de parents auprès des écoles, des conseils consultatifs de parents auprès des districts et des commissions provinciales de l'éducation;

nn) concernant les responsabilités et les pouvoirs des présidents des comités consultatifs de parents auprès des écoles, des conseils consultatifs de parents auprès des districts et des commissions provinciales de l'éducation;

oo) concernant la tenue des assemblées des comités consultatifs de parents auprès des écoles, des conseils consultatifs de parents auprès des districts et des commissions provinciales de l'éducation, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, la date de la première assemblée, la procédure d'établissement de la

frequency of meetings, the procedure to be followed at meetings, the quorum for meetings, the holding of open and *in camera* meetings, the votes taken at meetings and the minutes of meetings;

(pp) respecting conflicts of interest pertaining to members of a school parent advisory committee, a district parent advisory council or a provincial board of education, including the circumstances that constitute a conflict of interest, the disclosure of a conflict of interest and the manner in which a conflict of interest is to be dealt with;

(qq) respecting the appointment of persons to a school parent advisory committee as community members;

(rr) prescribing guidelines for the purposes of subsections 32(2) and 34(3);

(ss) prescribing circumstances for the purposes of paragraphs 32(9)(a), 32(9)(b) and 32(10)(a);

(tt) prescribing schools districts for the purpose of paragraph 34(2)(c);

(uu) respecting the establishment and operation of a support staff for the purposes of subsection 38(4);

(vv) respecting the rights, privileges, powers and obligations of a person designated by the Minister to act on behalf of the Minister;

(ww) respecting the establishment and conduct of educational advisory boards, educational advisory committees and educational advisory bodies under subsection 42(2), the eligibility requirements of members, the terms of office of members and the duties and responsibilities of such boards, committees and bodies;

date de la tenue des autres assemblées, le nombre et la fréquence des assemblées, la procédure de déroulement des assemblées, le quorum, la tenue d'assemblées publiques et à huis clos, les votes pris lors des assemblées et le compte-rendu des assemblées;

pp) concernant les conflits d'intérêts relatifs aux membres des comités consultatifs de parents auprès des écoles, des conseils consultatifs de parents auprès des districts et des commissions provinciales de l'éducation, y compris les circonstances qui constituent un conflit d'intérêts, la divulgation d'un conflit d'intérêts et la façon d'en disposer;

qq) concernant la nomination de personnes aux comités consultatifs de parents auprès des écoles à titre de membres représentant la communauté;

rr) prescrivant les directives applicables aux fins des paragraphes 32(2) et 34(3);

ss) prescrivant les circonstances applicables aux fins des alinéas 32(9)a), 32(9)b) et 32(10)a);

tt) prescrivant les districts scolaires aux fins de l'alinéa 34(2)c);

uu) concernant l'établissement et le fonctionnement d'un personnel de soutien en vertu du paragraphe 38(4);

vv) concernant les droits, privilèges, pouvoirs et obligations d'une personne désignée par le Ministre pour le représenter;

ww) concernant l'établissement et l'administration des conseils consultatifs en matière d'éducation, des comités consultatifs en matière d'éducation et des organismes consultatifs en matière d'éducation en vertu du paragraphe 42(2), l'admissibilité à titre de membres, le mandat et les responsabilités et pouvoirs de ces conseils, comités et organismes;

- (xx) grouping schools for the purpose of establishing school districts;
- (yy) prescribing the purposes, and the terms and conditions of use that a person or an organization may be authorized to make of school property under section 46;
- (zz) prescribing the manner in which, and the terms and conditions under which, the Minister may provide a driver education program;
- (aaa) prescribing the sources from which and the terms and conditions under which the Minister may earn and retain sums of money;
- (bbb) respecting appeals, including the procedure for appeals, for the purpose of subsection 54(5);
- (ccc) subject to the *Motor Vehicle Act*, respecting the conveyance of pupils including, without limiting the generality of the foregoing,
- (i) driver qualifications, training, conduct and safety,
  - (ii) the condition of and standards for motor vehicles operated for the conveyance of pupils, and
  - (iii) insurance requirements for motor vehicles operated for the conveyance of pupils;
- (ddd) respecting the lodging of pupils;
- (eee) respecting fees for the purposes of this Act and the regulations;
- (fff) making it an offence for a person to violate any provision of a regulation made under this Act, and prescribing penalties not exceeding one hundred dollars for such violations;
- xx) regroupant des écoles aux fins d'établir des districts scolaires;
- yy) prescrivant les objectifs, les modalités et les conditions d'utilisation des biens scolaires par des personnes ou des organismes en vertu de l'article 46;
- zz) prescrivant la manière et les modalités et les conditions selon lesquelles le Ministre peut offrir un programme de formation de conducteur;
- aaa) prescrivant les sources de revenus que le Ministre peut réaliser et retenir et les modalités et les conditions auxquelles il est assujéti;
- bbb) concernant les appels, y compris la procédure d'appel, aux fins du paragraphe 54(5);
- ccc) sous réserve de la *Loi sur les véhicules à moteur*, concernant le transport des élèves, y compris mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède,
- (i) les qualifications et la formation des conducteurs ainsi que les règles de conduite et de sécurité,
  - (ii) l'état des véhicules à moteur utilisés pour le transport des élèves et les normes applicables,
  - (iii) les exigences en matière d'assurance concernant les véhicules utilisés pour le transport des élèves;
- ddd) concernant le logement des élèves;
- eee) concernant les droits à prélever en vertu de la présente loi et des règlements;
- fff) établissant des infractions pour une contravention à une disposition d'un règlement établi en vertu de la présente loi, et prescrivant les amendes ne devant pas dépasser la somme de cent dollars;

(ggg) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(hhh) generally for the better administration of this Act.

#### **Application of Regulations Act**

58 The *Regulations Act* does not apply to any instrument made under the authority of this Act by the Minister, or by a school parent advisory committee, a district parent advisory council or a provincial board of education.

### **TRANSITIONAL, REPEALS AND COMMENCEMENT**

#### **Transitional provisions**

59(1) A school parent advisory committee that was established before the commencement of this Act under guidelines issued by the Minister and that is in existence on the commencement of this Act is hereby continued as a school parent advisory committee for the purposes of and subject to the provisions of this Act.

59(2) The members of a school parent advisory committee continued under subsection (1) who held office immediately before the commencement of this Act continue in office, subject to the provisions of this Act, until their successors are elected or appointed in accordance with this Act and the regulations.

59(3) Any act or thing done before the commencement of this Act by a school parent advisory committee continued under subsection (1) that would be authorized under this Act

(a) has the same force and effect as if the act or thing had been done on or after the commencement of this Act.

(ggg) définissant les mots et expressions utilisés aux fins de la présente loi mais non définis à la présente loi ou aux règlements ou aux deux;

(hhh) visant, en général, une meilleure application de la présente loi.

#### **Application de la Loi sur les règlements**

58 La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à un instrument établi en vertu de l'autorité conférée par la présente loi, par le Ministre, ou par un comité consultatif de parents auprès de l'école, un conseil consultatif de parents auprès d'un district ou une commission provinciale de l'éducation.

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **Dispositions transitoires**

59(1) Un comité consultatif de parents auprès de l'école établi avant l'entrée en vigueur de la présente loi selon les directives du Ministre et toujours en existence lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, est, par les présentes, maintenu à titre de comité consultatif de parents auprès de l'école aux fins et sous réserve des dispositions de la présente loi.

59(2) Les membres d'un comité consultatif de parents auprès de l'école maintenu en vertu du paragraphe (1), qui étaient en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'exercer leurs fonctions, sous réserve des dispositions de la présente loi, jusqu'à l'élection ou la nomination de remplaçants en conformité de la présente loi et des règlements.

59(3) Toute mesure prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi par un comité consultatif de parents auprès de l'école maintenu en vertu du paragraphe (1) qui serait autorisée en vertu de la présente loi

a) a le même effet et la même force exécutoire que si la mesure avait été prise après l'entrée en vigueur de la présente loi.

- (b) shall be deemed to have been validly done under and in accordance with this Act, and
- (c) is confirmed and ratified.
- 59(4)** No act or thing done before the commencement of this Act by a school parent advisory committee continued under subsection (1) that would not be authorized under this Act is valid or binding on the school parent advisory committee or the Minister.
- 60(1)** A district parent advisory council that was established before the commencement of this Act under guidelines issued by the Minister and that is in existence on the commencement of this Act is hereby continued as a district parent advisory council for the purposes of and subject to the provisions of this Act.
- 60(2)** The members of a district parent advisory council continued under subsection (1) who held office immediately before the commencement of this Act continue in office, subject to the provisions of this Act, until their successors are elected or appointed in accordance with this Act and the regulations.
- 60(3)** Any act or thing done before the commencement of this Act by a district parent advisory council continued under subsection (1) that would be authorized under this Act
- (a) has the same force and effect as if the act or thing had been done on or after the commencement of this Act,
- (b) shall be deemed to have been validly done under and in accordance with this Act, and
- (c) is confirmed and ratified.
- 60(4)** No act or thing done before the commencement of this Act by a district parent advisory
- b) est réputée avoir été valide en vertu et en conformité de la présente loi, et
- c) est, par la présente, confirmée et ratifiée.
- 59(4)** Toute mesure prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi par un comité consultatif de parents auprès de l'école maintenu en vertu du paragraphe (1) qui n'aurait pas été autorisée en vertu de la présente loi est invalide et ne lie ni le comité consultatif de parents auprès de l'école ni le Ministre.
- 60(1)** Un conseil consultatif de parents auprès d'un district établi avant l'entrée en vigueur de la présente loi selon les directives du Ministre et toujours en existence lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, est, par les présentes, maintenu à titre de conseil consultatif de parents auprès du district aux fins et sous réserve des dispositions de la présente loi.
- 60(2)** Les membres d'un conseil consultatif de parents auprès d'un district maintenu en vertu du paragraphe (1), qui étaient en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'exercer leurs fonctions, sous réserve des dispositions de la présente loi, jusqu'à l'élection ou la nomination de remplaçants en conformité de la présente loi et des règlements.
- 60(3)** Toute mesure prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi par un conseil consultatif de parents auprès d'un district maintenu en vertu du paragraphe (1), qui serait autorisée en vertu de la présente loi
- a) a le même effet et la même force exécutoire que si la mesure avait été prise après l'entrée en vigueur de la présente loi,
- b) est réputée avoir été valide en vertu et en conformité de la présente loi, et
- c) est, par la présente, confirmée et ratifiée.
- 60(4)** Toute mesure prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi par un conseil consultatif

council continued under subsection (1) that would not be authorized under this Act is valid or binding on the district parent advisory council or the Minister.

**61(1)** A provincial board of education that was established before the commencement of this Act under guidelines issued by the Minister and that is in existence on the commencement of this Act is hereby continued as a provincial board of education for the purposes of and subject to the provisions of this Act.

**61(2)** The members of a provincial board of education continued under subsection (1) who held office immediately before the commencement of this Act continue in office, subject to the provisions of this Act, until their successors are elected in accordance with this Act and the regulations.

**61(3)** Any act or thing done before the commencement of this Act by a provincial board of education continued under subsection (1) that would be authorized under this Act

(a) has the same force and effect as if the act or thing had been done on or after the commencement of this Act,

(b) shall be deemed to have been validly done under and in accordance with this Act, and

(c) is confirmed and ratified.

**61(4)** No act or thing done before the commencement of this Act by a provincial board of education continued under subsection (1) that would not be authorized under this Act is valid or binding on the provincial board of education or the Minister.

**62** All rights, privileges, franchises, entitlements, debts, obligations and liabilities of the school boards and the community boards dissolved

de parents auprès d'un district maintenu en vertu du paragraphe (1) qui n'aurait pas été autorisée en vertu de la présente loi est invalide et ne lie ni le conseil consultatif de parents auprès du district ni le Ministre.

**61(1)** Une commission provinciale de l'éducation établie avant l'entrée en vigueur de la présente loi selon les directives du Ministre et toujours en existence lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, est, par les présentes, maintenue à titre de commission provinciale de l'éducation aux fins et sous réserve des dispositions de la présente loi.

**61(2)** Les membres d'une commission provinciale en éducation maintenue en vertu du paragraphe (1), qui étaient en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'exercer leurs fonctions, sous réserve des dispositions de la présente loi, jusqu'à l'élection de remplaçants en vertu de la présente loi et des règlements.

**61(3)** Toute mesure prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi par une commission provinciale de l'éducation maintenue en vertu du paragraphe (1) qui serait autorisée en vertu de la présente loi

a) a le même effet et la même force exécutoire que si la mesure avait été prise après l'entrée en vigueur de la présente loi,

b) est réputée avoir été valide en vertu et en conformité de la présente loi, et

c) est, par la présente, confirmée et ratifiée.

**61(4)** Toute mesure prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi par une commission provinciale de l'éducation maintenue en vertu du paragraphe (1) qui n'aurait pas été autorisée en vertu de la présente loi n'est valide et ne lie ni la commission provinciale de l'éducation ni le Ministre.

**62** Tous les droits, tous les privilèges, toutes les concessions, tous les titres, toutes les dettes, toutes les obligations et tous les engagements des con-

under section 80.1 of the *Schools Act*, and all funds, including trust funds, and accounts receivable standing to the credit of a school board or a community board dissolved under section 80.1 of the *Schools Act*, including interest that has accrued on the funds, including trust funds, and accounts receivable, continue to be vested in the Minister.

**Repeal of *Education of Aurally or Visually Handicapped Persons Act***

63 *The Education of Aurally or Visually Handicapped Persons Act, chapter E-1.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, is repealed.*

**Repeal of *Schools Act***

64 *The Schools Act, chapter S-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1990, is repealed.*

**Repeal of regulations under *Schools Act***

65 *New Brunswick Regulations 83-203, 87-31, 91-186, 92-26, 92-28 and 92-29 under the Schools Act are repealed.*

**Commencement**

66 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

seils scolaires et des comités scolaires dissous en vertu de l'article 80.1 de la *Loi scolaire*, et tous les fonds, y compris les fonds en fiducie, et toutes les créances portées au crédit d'un conseil scolaire ou d'un comité scolaire dissous en vertu de l'article 80.1 de la *Loi scolaire*, y compris l'intérêt couru sur les fonds, y compris les fonds en fiducie, et les créances, continuent d'être dévolus au Ministre.

**Abrogation de la *Loi sur l'enseignement aux handicapés de l'ouïe et de la vue***

63 *La Loi sur l'enseignement aux handicapés de l'ouïe et de la vue, chapitre E-1.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975 est abrogée.*

**Abrogation de la *Loi scolaire***

64 *La Loi scolaire, chapitre S-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990 est abrogée.*

**Abrogation des règlements en vertu de la *Loi scolaire***

65 *Les Règlements du Nouveau-Brunswick 83-203, 87-31, 91-186, 92-26, 92-28 et 92-29 établis en vertu de la Loi scolaire sont abrogés.*

**Entrée en vigueur**

66 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à une date ou aux dates fixées par proclamation.*